

# Gazette des tribunaux : journal de jurisprudence et des débats judiciaires

. Gazette des tribunaux : journal de jurisprudence et des débats judiciaires. 1852-01-04.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

PARIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 28 fr.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Table with 4 columns: Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours. Values range from 67 to 101.

Table with 2 columns: Location, Price. Locations include Du Centre, Boul. à Anvers, etc. Prices range from 200 to 322.50.

hal masqué travesti et dansant. Les portes seront ouvertes à onze.

à vogue des deux premières fêtes travesties, assure le succès de celle-ci, à 11 heures et demie.

DU 3 JANVIER. Stuart, M. Pourcaugnac, Les Porcherons, du docteur.

TOMACHIQUES 3 francs la boîte. Constipation, la bile, les étourdissements, etc.

LA Pomme de la veuve. FARMER est le remède le plus régulièrement autorisé par le décret.

fr. Guérison prompte des maladies. Arm. rue Lambeaux, 40.

TANNIN, 3 F., ROB, 5 F., Syphilis, dartres. Fg St-Denis, 9.

Si l'humide visière. Si l'humide visière, elle est la cause de la plupart des maladies.

cadeaux d'étrangers. — Ecrivez, s'il est possible, le contenu de la lettre, et nous vous enverrons les plus distingués.

ASSEMBLÉES DU 3 JANVIER 1852. M. de Vieux, confédération, etc.

Jugement de séparation de corps. M. de Vieux, confédération, etc.

Jugement de séparation de biens. M. de Vieux, confédération, etc.

Jugement de séparation de biens. M. de Vieux, confédération, etc.

Jugement de séparation de biens. M. de Vieux, confédération, etc.

Jugement de séparation de biens. M. de Vieux, confédération, etc.

Jugement de séparation de biens. M. de Vieux, confédération, etc.

Jugement de séparation de biens. M. de Vieux, confédération, etc.

Jugement de séparation de biens. M. de Vieux, confédération, etc.

Jugement de séparation de biens. M. de Vieux, confédération, etc.

de la signature, A. Guyot, du 4<sup>e</sup> arrondissement.

Sommaire. JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Grenoble (1<sup>er</sup> ch.): Co-associé liquidateur; mise en faillite d'un co-associé.

ACTES OFFICIELS.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante: Paris, le 2 janvier 1852.

Monsieur le préfet, le décret du 29 décembre dernier, concernant les cafés et les cabarets, doit être pour vous l'objet de l'attention la plus scrupuleuse.

Vous avez deux devoirs à remplir. Le premier est de veiller à ce que les cafés et cabarets ne deviennent pas des lieux de prostitution.

Le second est de veiller à ce que les cafés et cabarets ne deviennent pas des lieux de propagande politique.

Le ministre de l'intérieur, A. DE MORNY.

JUSTICE CIVILE.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Royer, premier président. Audience du 7 avril 1851.

ASSOCIÉ LIQUIDATEUR. — MISE EN FAILLITE D'UN CO-ASSOCIÉ. — LICITATION SUR PARTAGE. — TITRE ONÉREUX OU GRATUIT.

Un associé liquidateur ne peut pas faire mettre en faillite son co-associé en retard de lui rembourser la part des dettes sociales qu'il a payées à sa décharge.

Le sieur Guillot, le 11 juin 1822, épouse la demoiselle Josephine Praye; alors négociant, il possédait une maison que son oncle Guenin lui avait laissée.

Le sieur Guillot, le 11 juin 1822, épouse la demoiselle Josephine Praye; alors négociant, il possédait une maison que son oncle Guenin lui avait laissée.

dette commune, et d'autres sommes résultant de dommages que Guillot aurait causés à la société.

La vente avait eu lieu en 1845 au prix de 75,000 francs. Un ordre fut ouvert entre les créanciers de Guillot.

Un jugement du 22 août 1850, décida que l'art. 563 était la loi des parties, parce que Guillot, commerçant dès avant son mariage, était plus tard tombé dans un état matériel de faillite.

Pendant l'instance, la dame Guillot, frappée d'aliénation mentale, avait été interdite et pourvue d'un subrogé-tuteur en la personne du sieur Guichard.

Pour la femme Guillot, on soutint devant la Cour que Guichard pouvait se placer sous l'article 563, parce que, dès 1839, Guillot avait cessé d'être commerçant.

Or, elle repoussa ensuite Chapot par le défaut d'intérêt. A supposer, disait-on, que Guillot pût être mis en faillite, il faut de toute nécessité en faire remonter l'époque au temps où il était négociant.

En présence d'une disposition aussi précise, serait-il possible d'invoquer l'art. 563? Mais cet article ne pose point un principe de droit commun.

Si l'on se reporte à l'émission du Code de commerce, on voit que l'article 551 (remplacé en 1838 par l'art. 563) fut fait pour arrêter les fraudes scandaleuses pratiquées par certains commerçants.

Le principe, admis de tout temps dans l'ancien droit français (V. Rother, Traité de la vente, n° 638), n'est que l'application de la maxime: « Le mort saisit le vif. »

Le principe, admis de tout temps dans l'ancien droit français (V. Rother, Traité de la vente, n° 638), n'est que l'application de la maxime: « Le mort saisit le vif. »

Le principe, admis de tout temps dans l'ancien droit français (V. Rother, Traité de la vente, n° 638), n'est que l'application de la maxime: « Le mort saisit le vif. »

Le principe, admis de tout temps dans l'ancien droit français (V. Rother, Traité de la vente, n° 638), n'est que l'application de la maxime: « Le mort saisit le vif. »

Le principe, admis de tout temps dans l'ancien droit français (V. Rother, Traité de la vente, n° 638), n'est que l'application de la maxime: « Le mort saisit le vif. »

200; 32, 1, 367; 33, 1, 381; 41, 1, 821.) Ainsi, le domaine de Rosière, resté à Guillot sur la liquidation opérée le 11 juillet 1830, lui appartient depuis 1812, temps du décès de son père, et il est soumis à l'hypothèque légale.

Le Tribunal de Vienne, considérant l'art. 883 comme une fiction, a méconnu ces deux lois. Le dernier laisse sous le droit commun tous les immeubles appartenant au mari, lors de son mariage.

Leur silence laisse donc subsister le droit commun dans toute sa force, ou plutôt l'art. 563 exprime nettement la volonté de ses auteurs, par cela seul que l'hypothèque de la femme porte sur les immeubles échus par succession; elle frappe les immeubles licités, car ils viennent d'une succession.

Pour le sieur Chapot, on a soutenu que Guillot devait être traité comme commerçant. Toutes les créances réclamées contre lui sont nées du commerce commun, ou de sa liquidation; il y a sur ce point chose jugée, car, en 1850, Guillot a vu repousser, par le Tribunal de Vienne, sa demande en cessation de biens; la justice lui a refusé ce bénéfice, sur le motif que ses dettes étaient commerciales.

Guillot se fait illusion, en lui opposant un défaut d'intérêt; ses inscriptions datent de 1841 et 1844; alors Guillot n'avait pas cessé ses paiements, car depuis, et même en 1835, il a versé 50,000 fr. à compte des condamnations prononcées par les arbitres; il n'a cessé que dans le courant de cette année, ce qui provoque l'expropriation du domaine de Rosière.

L'art. 883 du Code civil y formerait-il obstacle? Pour soutenir l'affirmative, Guillot s'est livré à une dissertation que Chapot ne combattra pas. Tout ce qu'il a dit n'efface pas le caractère de cet art. 883, il a vraiment consacré une fiction. Mais l'art. 563, réjettant l'hypothèque légale de la femme du négociant aux immeubles possédés par le mari avant le mariage ou échus par succession ou donation, entend évidemment parler de biens reçus à titre purement gratuit; il ne veut pas qu'il soit possible que des deniers du commerce en aient payé la valeur.

Or, une licitation ne sera jamais un titre gratuit. Sous quelque nom que se déguise une vente, le fait n'en est pas moins réel, et on ne peut le méconnaître. Qu'entre co-héritiers une licitation opérant partage soit déclarative de propriété, on le conçoit, c'est une forme légale, un moyen de faire cesser l'indivision, les intéressés ont pu l'adopter. Si la licitation présente, envers les tiers, le même caractère d'acte déclaratif de propriété, d'après les termes de la loi, c'est une fiction introduite pour soustraire à des investigations étrangères les secrets des familles, et pour supprimer une source intarissable de procès. On n'a pas voulu que des étrangers eussent le droit de s'ingérer dans l'examen d'une succession, d'en scruter les éléments et en contrôler les valeurs, chose fort difficile en elle-même; comme aussi on a voulu affranchir l'administrateur sur licitation de l'obligation de publier tous les secrets de la famille, en justifiant que ses co-héritiers avaient reçu, en d'autres valeurs, du patrimoine commun, une part égale à la sienne. Ces motifs sont pleins de sagesse. Mais les inconvénients qu'il a voulu prévenir le législateur ne sortent pas de l'article 563; son application dépend d'un fait unique. Les immeubles que le mari possède au moment de sa faillite lui appartiennent-ils lors de son mariage ou lui sont-ils parvenus depuis à titre gratuit? Tout est là; il n'y a ni valeurs à contrôler, ni secrets de famille à divulguer. Or, l'appréciation du fait est des plus simples; une licitation, en toute vérité, est un acte onéreux pour tout ce qui excède la part du co-héritier adjudicataire; il doit la valeur de cet excédant qu'il achète, s'il ne le paie pas, par compensation, sur les valeurs mobilières de l'hoirie; il est évident qu'il devra le payer sur ses propres ressources. Peut-on, dans l'espèce, se faire quelque doute? Il est constaté que le domaine de Rosière composait tout l'actif paternel. Guillot n'y avait qu'un tiers à prétendre; la licitation le lui a transmis en totalité; donc il a fallu payer de ses deniers personnels les deux tiers appartenant à ses sœurs. Où a-t-il puisé, sinon dans la caisse du commerce? Car il n'avait aucune fortune en dehors de ce commerce. C'est donc un dégrèvement des créanciers sociaux qu'il aurait augmenté le gage hypothécaire de sa femme. Ainsi, sous le voile de l'article 883, un négociant pourrait impunément pratiquer une fraude révoltante. L'article 563, sagement entendu, ne le permet pas; sa lettre est en parfait accord avec son esprit, et la Cour n'hésitera pas à confirmer une décision qui l'a justement appliqué.

Appelé à donner son avis sur les questions de ce procès, M. Millevoye, premier avocat général, a reconnu que les créances de Chapot revêtaient bien du caractère commercial, et avaient un caractère commercial; mais il a refusé à

Chapot le droit de faire mettre son associé en faillite. Chapot a payé tous les créanciers du commerce; la société, libérée, ne peut donc être mise en faillite; et à supposer que Chapot, subrogé aux droits des créanciers payés par lui, puisse provoquer cette mise en faillite, lui-même serait attentif comme membre de la société, car l'être moral qui la compose est indivisible. Mais cette subrogation n'existe pas; Chapot, liquidateur, était mandataire de la société; de l'exécution de son mandat est sortie une action nouvelle en remboursement de ce qu'il a payé pour son associé dans les dettes communes; mais cette action ne peut aboutir à une déclaration de faillite, car, depuis la liquidation sociale, Guillot a cessé d'être commerçant. Donc, l'article 563 reste étranger à la cause, et l'hypothèque de la femme Guillot couvre tous les immeubles de son mari.

Toutefois, si la Cour n'adoptait pas cette solution, lequel des deux articles, mis en présence, doit prévaloir? L'avocat-général développe l'esprit de l'article 563, en rappelant les paroles du savant rapporteur de la loi sur les faillites; il pense que l'exception ne comprend que les immeubles obtenus à titre gratuit. Une licitation est un titre onéreux; l'article 883 ne dit rien de positivement contraire; par une fiction, s'agit-elle-même, il fait rétrograder la vente au décès de celui dont les biens sont partagés, mais cette fiction n'efface pas le caractère du contrat évidemment onéreux pour une partie des biens qu'il comprend. Faire prévaloir cette fiction sur les dispositions de l'article 563 serait méconnaître l'esprit et le but de cet article, et ouvrir aux négociants peu scrupuleux la possibilité de renouveler les fraudes que l'ancien article 551 avait voulu proscrire.

Sur ces débats, la Cour, admettant la solution du ministre public sur la première question, n'a pas eu à se prononcer sur la seconde. Elle a rendu un arrêt en ces termes: Dans ses premiers motifs, La Cour considère, en fait, que la société formée en 1828, sous la raison sociale Guillot aîné, Auguste Chapot et C<sup>o</sup>, fut dissoute le 28 février 1839; que Chapot resta liquidateur de la société commerciale, et que Guillot fut chargé de liquider la speculation sur les immeubles; que tous les créanciers sociaux furent si bien désintéressés, qu'aucun n'a fait de poursuites, et qu'en décembre 1841 il restait seulement à régler les comptes actifs et passifs des associés; elle rappelle les deux instances terminées par la sentence arbitrale du 23 septembre 1844, et l'arrêt de 1846; la cessation de tout commerce par Guillot, l'expropriation dirigée contre lui, le combat d'hypothèque élevé entre Chapot et la femme Guillot, et la prétention de Chapot de vouloir faire considérer Guillot comme failli; puis elle continue ainsi: « Attendu qu'il est en effet de jurisprudence constante, quoique un négociant n'ait pas été mis en faillite, les Tribunaux civils peuvent néanmoins le considérer comme étant en état de faillite et appliquer les dispositions de la loi comme si la faillite avait été déclarée; mais que cette jurisprudence exceptionnelle ne s'est établie et ne saurait être suivie que dans le cas où il serait possible encore à celui qui invoque l'état de faillite de la faire déclarer par le Tribunal de commerce et d'en faire l'ouverture; « Attendu, dès-lors, qu'avant d'examiner toute autre question, et notamment celle de savoir si les immeubles qui ont fait l'objet de l'acte du 11 juillet 1830, sont des immeubles acquis par le mari à titre onéreux, postérieurement à son mariage, il faut nécessairement résoudre, celle de savoir si le sieur Chapot est recevable et fondé à prétendre que le sieur Guillot, vis-à-vis de lui, est en état de faillite, et s'il aurait le droit de la faire déclarer et d'en faire fixer l'ouverture; « Attendu, à cet égard, que le sieur Chapot, qui n'est créancier du sieur Guillot que par suite de la liquidation de la société de commerce qui a existé entre eux, et qui a été dissoute depuis longtemps, ne saurait être assimilé à un créancier ayant évidemment droit et action contre la raison sociale, tandis que l'associé ne peut avoir droit et action que contre son associé; « Attendu que lorsqu'une société commerciale est dissoute et liquidée, lorsque tous les créanciers ont été payés par les associés, la raison sociale se trouve nécessairement à l'abri de toute poursuite, à l'abri de toute cessation de paiement, et par conséquent de mise en faillite, puisqu'il n'y a que le créancier de cette raison sociale qui puisse la poursuivre, et constater la cessation de paiement qui est indispensable pour faire déclarer sa faillite, aux termes de l'art. 437 du Code de commerce; « Attendu qu'il est évident que la nature des choses que celui qui fait partie de la raison sociale puisse faire mettre en faillite est être moral dont il est une personification, lorsqu'il a fait, au contraire, tout ce qu'il fallait pour l'événement, car ce serait contraire, ce qui est inadmissible, qu'il a le droit de se faire mettre en faillite lui-même, puisque cet être moral est nécessairement indivisible; « Attendu, dès-lors, que le sieur Guillot, qui n'est commerçant dans la cause qu'avec la qualité d'associé du sieur Chapot, ne pouvant être mis en faillite, ou être considéré en état de faillite, que sous la raison sociale Guillot aîné, Auguste Chapot et C<sup>o</sup>, il suit forcément de là que le sieur Chapot ne saurait avoir, ni de son chef, ni du chef des créanciers qui ont été payés par cette raison sociale, et dont il ne représente aucun d'une manière spéciale, individuelle, le droit de prétendre que son associé est en état de faillite, et encore moins de la faire déclarer et d'en faire fixer l'ouverture; « Attendu que l'associé qui a liquidé la société, payé les créanciers de la raison sociale, et fait des avances pour cette liquidation et ce paiement, a éteint non-seulement sa propre dette, mais celle de la société; qu'il n'a pas pu être subrogé aux droits de ceux qu'il a payés, parce que cette subrogation réfléchissant contre lui-même, il peut encore moins se prétendre subrogé aux droits qu'avaient les créanciers seuls de la société, de la poursuivre en paiement et de la faire mettre en faillite; et qu'il résulte nécessairement de l'extinction de la dette sociale, que l'associé liquidateur n'est devenu que le créancier personnel de son ancien associé; « Attendu que, par voie de conséquence, l'associé liquidateur qui se trouve avoir payé en sus de son intérêt dans la société, n'a et ne peut avoir contre son associé que l'action naissant du négoce géré et du paiement de la dette d'autrui, parce que la liquidation de cette société et le paiement de ses créances a eu forcément pour effet de créer un nouvel ordre de choses, de substituer une créance particulière à une créance sociale, et d'opérer ainsi une novation qui a fait que la société est à l'abri de toute poursuite, et que l'associé ne peut agir que par les voies ordinaires du droit, contre la personne de son associé, pour se faire rembourser ce qu'il a prêté à lui, et non à la société dissoute et liquidée; « Attendu que de toutes les considérations qui précèdent, il découle évidemment que la raison Guillot, Chapot et C<sup>o</sup>, n'a jamais été en cessation de paiement, et par suite en état de faillite; qu'aucun créancier de cette raison sociale n'existe; qu'elle ne saurait être mise en faillite à la requête d'aucun au

(1) Cette question a été affirmativement jugée par la Cour de Lyon (1<sup>re</sup> chambre), le 8 mai dernier. — Voir l'arrêt au *Monteur judiciaire* du 26 juin dernier.

Chapot le droit de faire mettre son associé en faillite. Chapot a payé tous les créanciers du commerce; la société, libérée, ne peut donc être mise en faillite; et à supposer que Chapot, subrogé aux droits des créanciers payés par lui, puisse provoquer cette mise en faillite, lui-même serait attentif comme membre de la société, car l'être moral qui la compose est indivisible. Mais cette subrogation n'existe pas; Chapot, liquidateur, était mandataire de la société; de l'exécution de son mandat est sortie une action nouvelle en remboursement de ce qu'il a payé pour son associé dans les dettes communes; mais cette action ne peut aboutir à une déclaration de faillite, car, depuis la liquidation sociale, Guillot a cessé d'être commerçant. Donc, l'article 563 reste étranger à la cause, et l'hypothèque de la femme Guillot couvre tous les immeubles de son mari.

Toutefois, si la Cour n'adoptait pas cette solution, lequel des deux articles, mis en présence, doit prévaloir? L'avocat-général développe l'esprit de l'article 563, en rappelant les paroles du savant rapporteur de la loi sur les faillites; il pense que l'exception ne comprend que les immeubles obtenus à titre gratuit. Une licitation est un titre onéreux; l'article 883 ne dit rien de positivement contraire; par une fiction, s'agit-elle-même, il fait rétrograder la vente au décès de celui dont les biens sont partagés, mais cette fiction n'efface pas le caractère du contrat évidemment onéreux pour une partie des biens qu'il comprend. Faire prévaloir cette fiction sur les dispositions de l'article 563 serait méconnaître l'esprit et le but de cet article, et ouvrir aux négociants peu scrupuleux la possibilité de renouveler les fraudes que l'ancien article 551 avait voulu proscrire.

Sur ces débats, la Cour, admettant la solution du ministre public sur la première question, n'a pas eu à se prononcer sur la seconde. Elle a rendu un arrêt en ces termes: Dans ses premiers motifs, La Cour considère, en fait, que la société formée en 1828, sous la raison sociale Guillot aîné, Auguste Chapot et C<sup>o</sup>, fut dissoute le 28 février 1839; que Chapot resta liquidateur de la société commerciale, et que Guillot fut chargé de liquider la speculation sur les immeubles; que tous les créanciers sociaux furent si bien désintéressés, qu'aucun n'a fait de poursuites, et qu'en décembre 1841 il restait seulement à régler les comptes actifs et passifs des associés; elle rappelle les deux instances terminées par la sentence arbitrale du 23 septembre 1844, et l'arrêt de 1846; la cessation de tout commerce par Guillot, l'expropriation dirigée contre lui, le combat d'hypothèque élevé entre Chapot et la femme Guillot, et la prétention de Chapot de vouloir faire considérer Guillot comme failli; puis elle continue ainsi: « Attendu qu'il est en effet de jurisprudence constante, quoique un négociant n'ait pas été mis en faillite, les Tribunaux civils peuvent néanmoins le considérer comme étant en état de faillite et appliquer les dispositions de la loi comme si la faillite avait été déclarée; mais que cette jurisprudence exceptionnelle ne s'est établie et ne saurait être suivie que dans le cas où il serait possible encore à celui qui invoque l'état de faillite de la faire déclarer par le Tribunal de commerce et d'en faire l'ouverture; « Attendu, dès-lors, qu'avant d'examiner toute autre question, et notamment celle de savoir si les immeubles qui ont fait l'objet de l'acte du 11 juillet 1830, sont des immeubles acquis par le mari à titre onéreux, postérieurement à son mariage, il faut nécessairement résoudre, celle de savoir si le sieur Chapot est recevable et fondé à prétendre que le sieur Guillot, vis-à-vis de lui, est en état de faillite, et s'il aurait le droit de la faire déclarer et d'en faire fixer l'ouverture; « Attendu, à cet égard, que le sieur Chapot, qui n'est créancier du sieur Guillot que par suite de la liquidation de la société de commerce qui a existé entre eux, et qui a été dissoute depuis longtemps, ne saurait être assimilé à un créancier ayant évidemment droit et action contre la raison sociale, tandis que l'associé ne peut avoir droit et action que contre son associé; « Attendu que lorsqu'une société commerciale est dissoute et liquidée, lorsque tous les créanciers ont été payés par les associés, la raison sociale se trouve nécessairement à l'abri de toute poursuite, à l'abri de toute cessation de paiement, et par conséquent de mise en faillite, puisqu'il n'y a que le créancier de cette raison sociale qui puisse la poursuivre, et constater la cessation de paiement qui est indispensable pour faire déclarer sa faillite, aux termes de l'art. 437 du Code de commerce; « Attendu qu'il est évident que la nature des choses que celui qui fait partie de la raison sociale puisse faire mettre en faillite est être moral dont il est une personification, lorsqu'il a fait, au contraire, tout ce qu'il fallait pour l'événement, car ce serait contraire, ce qui est inadmissible, qu'il a le droit de se faire mettre en faillite lui-même, puisque cet être moral est nécessairement indivisible; « Attendu, dès-lors, que le sieur Guillot, qui n'est commerçant dans la cause qu'avec la qualité d'associé du sieur Chapot, ne pouvant être mis en faillite, ou être considéré en état de faillite, que sous la raison sociale Guillot aîné, Auguste Chapot et C<sup>o</sup>, il suit forcément de là que le sieur Chapot ne saurait avoir, ni de son chef, ni du chef des créanciers qui ont été payés par cette raison sociale, et dont il ne représente aucun d'une manière spéciale, individuelle, le droit de prétendre que son associé est en état de faillite, et encore moins de la faire déclarer et d'en faire fixer l'ouverture; « Attendu que l'associé qui a liquidé la société, payé les créanciers de la raison sociale, et fait des avances pour cette liquidation et ce paiement, a éteint non-seulement sa propre dette, mais celle de la société; qu'il n'a pas pu être subrogé aux droits de ceux qu'il a payés, parce que cette subrogation réfléchissant contre lui-même, il peut encore moins se prétendre subrogé aux droits qu'avaient les créanciers seuls de la société, de la poursuivre en paiement et de la faire mettre en faillite; et qu'il résulte nécessairement de l'extinction de la dette sociale, que l'associé liquidateur n'est devenu que le créancier personnel de son ancien associé; « Attendu que, par voie de conséquence, l'associé liquidateur qui se trouve avoir payé en sus de son intérêt dans la société, n'a et ne peut avoir contre son associé que l'action naissant du négoce géré et du paiement de la dette d'autrui, parce que la liquidation de cette société et le paiement de ses créances a eu forcément pour effet de créer un nouvel ordre de choses, de substituer une créance particulière à une créance sociale, et d'opérer ainsi une novation qui a fait que la société est à l'abri de toute poursuite, et que l'associé ne peut agir que par les voies ordinaires du droit, contre la personne de son associé, pour se faire rembourser ce qu'il a prêté à lui, et non à la société dissoute et liquidée; « Attendu que de toutes les considérations qui précèdent, il découle évidemment que la raison Guillot, Chapot et C<sup>o</sup>, n'a jamais été en cessation de paiement, et par suite en état de faillite; qu'aucun créancier de cette raison sociale n'existe; qu'elle ne saurait être mise en faillite à la requête d'aucun au

Chapot le droit de faire mettre son associé en faillite. Chapot a payé tous les créanciers du commerce; la société, libérée, ne peut donc être mise en faillite; et à supposer que Chapot, subrogé aux droits des créanciers payés par lui, puisse provoquer cette mise en faillite, lui-même serait attentif comme membre de la société, car l'être moral qui la compose est indivisible. Mais cette subrogation n'existe pas; Chapot, liquidateur, était mandataire de la société; de l'exécution de son mandat est sortie une action nouvelle en remboursement de ce qu'il a payé pour son associé dans les dettes communes; mais cette action ne peut aboutir à une déclaration de faillite, car, depuis la liquidation sociale, Guillot a cessé d'être commerçant. Donc, l'article 563 reste étranger à la cause, et l'hypothèque de la femme Guillot couvre tous les immeubles de son mari.

Toutefois, si la Cour n'adoptait pas cette solution, lequel des deux articles, mis en présence, doit prévaloir? L'avocat-général développe l'esprit de l'article 563, en rappelant les paroles du savant rapporteur de la loi sur les faillites; il pense que l'exception ne comprend que les immeubles obtenus à titre gratuit. Une licitation est un titre onéreux; l'article 883 ne dit rien de positivement contraire; par une fiction, s'agit-elle-même, il fait rétrograder la vente au décès de celui dont les biens sont partagés, mais cette fiction n'efface pas le caractère du contrat évidemment onéreux pour une partie des biens qu'il comprend. Faire prévaloir cette fiction sur les dispositions de l'article 563 serait méconnaître l'esprit et le but de cet article, et ouvrir aux négociants peu scrupuleux la possibilité de renouveler les fraudes que l'ancien article 551 avait voulu proscrire.

Sur ces débats, la Cour, admettant la solution du ministre public sur la première question, n'a pas eu à se prononcer sur la seconde. Elle a rendu un arrêt en ces termes: Dans ses premiers motifs, La Cour considère, en fait, que la société formée en 1828, sous la raison sociale Guillot aîné, Auguste Chapot et C<sup>o</sup>, fut dissoute le 28 février 1839; que Chapot resta liquidateur de la société commerciale, et que Guillot fut chargé de liquider la speculation sur les immeubles; que tous les créanciers sociaux furent si bien désintéressés, qu'aucun n'a fait de poursuites, et qu'en décembre 1841 il restait seulement à régler les comptes actifs et passifs des associés; elle rappelle les deux instances terminées par la sentence arbitrale du 23 septembre 1844, et l'arrêt de 1846; la cessation de tout commerce par Guillot, l'expropriation dirigée contre lui, le combat d'hypothèque élevé entre Chapot et la femme Guillot, et la prétention de Chapot de vouloir faire considérer Guillot comme failli; puis elle continue ainsi: « Attendu qu'il est en effet de jurisprudence constante, quoique un négociant n'ait pas été mis en faillite, les Tribunaux civils peuvent néanmoins le considérer comme étant en état de faillite et appliquer les dispositions de la loi comme si la faillite avait été déclarée; mais que cette jurisprudence exceptionnelle ne s'est établie et ne saurait être suivie que dans le cas où il serait possible encore à celui qui invoque l'état de faillite de la faire déclarer par le Tribunal de commerce et d'en faire l'ouverture; « Attendu, dès-lors, qu'avant d'examiner toute autre question, et notamment celle de savoir si les immeubles qui ont fait l'objet de l'acte du 11 juillet 1830, sont des immeubles acquis par le mari à titre onéreux, postérieurement à son mariage, il faut nécessairement résoudre, celle de savoir si le sieur Chapot est recevable et fondé à prétendre que le sieur Guillot, vis-à-vis de lui, est en état de faillite, et s'il aurait le droit de la faire déclarer et d'en faire fixer l'ouverture; « Attendu, à cet égard, que le sieur Chapot, qui n'est créancier du sieur Guillot que par suite de la liquidation de la société de commerce qui a existé entre eux, et qui a été dissoute depuis longtemps, ne saurait être assimilé à un créancier ayant évidemment droit et action contre la raison sociale, tandis que l'associé ne peut avoir droit et action que contre son associé; « Attendu que lorsqu'une société commerciale est dissoute et liquidée, lorsque tous les créanciers ont été payés par les associés, la raison sociale se trouve nécessairement à l'abri de toute poursuite, à l'abri de toute cessation de paiement, et par conséquent de mise en faillite, puisqu'il n'y a que le créancier de cette raison sociale qui puisse la poursuivre, et constater la cessation de paiement qui est indispensable pour faire déclarer sa faillite, aux termes de l'art. 437 du Code de commerce; « Attendu qu'il est évident que la nature des choses que celui qui fait partie de la raison sociale puisse faire mettre en faillite est être moral dont il est une personification, lorsqu'il a fait, au contraire, tout ce qu'il fallait pour l'événement, car ce serait contraire, ce qui est inadmissible, qu'il a le droit de se faire mettre en faillite lui-même, puisque cet être moral est nécessairement indivisible; « Attendu, dès-lors, que le sieur Guillot, qui n'est commerçant dans la cause qu'avec la qualité d'associé du sieur Chapot, ne pouvant être mis en faillite, ou être considéré en état de faillite, que sous la raison sociale Guillot aîné, Auguste Chapot et C<sup>o</sup>, il suit forcément de là que le sieur Chapot ne saurait avoir, ni de son chef, ni du chef des créanciers qui ont été payés par cette raison sociale, et dont il ne représente aucun d'une manière spéciale, individuelle, le droit de prétendre que son associé est en état de faillite, et encore moins de la faire déclarer et d'en faire fixer l'ouverture; « Attendu que l'associé qui a liquidé la société, payé les créanciers de la raison sociale, et fait des avances pour cette liquidation et ce paiement, a éteint non-seulement sa propre dette, mais celle de la société; qu'il n'a pas pu être subrogé aux droits de ceux qu'il a payés, parce que cette subrogation réfléchissant contre lui-même, il peut encore moins se prétendre subrogé aux droits qu'avaient les créanciers seuls de la société, de la poursuivre en paiement et de la faire mettre en faillite; et qu'il résulte nécessairement de l'extinction de la dette sociale, que l'associé liquidateur n'est devenu que le créancier personnel de son ancien associé; « Attendu que, par voie de conséquence, l'associé liquidateur qui se trouve avoir payé en sus de son intérêt dans la société, n'a et ne peut avoir contre son associé que l'action naissant du négoce géré et du paiement de la dette d'autrui, parce que la liquidation de cette société et le paiement de ses créances a eu forcément pour effet de créer un nouvel ordre de choses, de substituer une créance particulière à une créance sociale, et d'opérer ainsi une novation qui a fait que la société est à l'abri de toute poursuite, et que l'associé ne peut agir que par les voies ordinaires du droit, contre la personne de son associé, pour se faire rembourser ce qu'il a prêté à lui, et non à la société dissoute et liquidée; « Attendu que de toutes les considérations qui précèdent, il découle évidemment que la raison Guillot, Chapot et C<sup>o</sup>, n'a jamais été en cessation de paiement, et par suite en état de faillite; qu'aucun créancier de cette raison sociale n'existe; qu'elle ne saurait être mise en faillite à la requête d'aucun au

Chapot le droit de faire mettre son associé en faillite. Chapot a payé tous les créanciers du commerce; la société, libérée, ne peut donc être mise en faillite; et à supposer que Chapot, subrogé aux droits des créanciers payés par lui, puisse provoquer cette mise en faillite, lui-même serait attentif comme membre de la société, car l'être moral qui la compose est indivisible. Mais cette subrogation n'existe pas; Chapot, liquidateur, était mandataire de la société; de l'exécution de son mandat est sortie une action nouvelle en remboursement de ce qu'il a payé pour son associé dans les dettes communes; mais cette action ne peut aboutir à une déclaration de faillite, car, depuis la liquidation sociale, Guillot a cessé d'être commerçant. Donc, l'article 563 reste étranger à la cause, et l'hypothèque de la femme Guillot couvre tous les immeubles de son mari.

Toutefois, si la Cour n'adoptait pas cette solution, lequel des deux articles, mis en présence, doit prévaloir? L'avocat-général développe l'esprit de l'article 563, en rappelant les paroles du savant rapporteur de la loi sur les faillites; il pense que l'exception ne comprend que les immeubles obtenus à titre gratuit. Une licitation est un titre onéreux; l'article 883 ne dit rien de positivement contraire; par une fiction, s'agit-elle-même, il fait rétrograder la vente au décès de celui dont les biens sont partagés, mais cette fiction n'efface pas le caractère du contrat évidemment onéreux pour une partie des biens qu'il comprend. Faire prévaloir cette fiction sur les dispositions de l'article 563 serait méconnaître l'esprit et le but de cet article, et ouvrir aux négociants peu scrupuleux la possibilité de renouveler les fraudes que l'ancien article 551 avait voulu proscrire.

Sur ces débats, la Cour, admettant la solution du ministre public sur la première question, n'a pas eu à se prononcer sur la seconde. Elle a rendu un arrêt en ces termes: Dans ses premiers motifs, La Cour considère, en fait, que la société formée en 1828, sous la raison sociale Guillot aîné, Auguste Chapot et C<sup>o</sup>, fut dissoute le 28 février 1839; que Chapot resta liquidateur de la société commerciale, et que Guillot fut chargé de liquider la speculation sur les immeubles; que tous les créanciers sociaux furent si bien désintéressés, qu'aucun n'a fait de poursuites, et qu'en décembre 1841 il restait seulement à régler les comptes actifs et passifs des associés; elle rappelle les deux instances terminées par la sentence arbitrale du 23 septembre 1844, et l'arrêt de 1846; la cessation de tout commerce par Guillot, l'expropriation dirigée contre lui, le combat d'hypothèque élevé entre Chapot et la femme Guillot, et la prétention de Chapot de vouloir faire considérer Guillot comme failli; puis elle continue ainsi: « Attendu qu'il est en effet de jurisprudence constante, quoique un négociant n'ait pas été mis en faillite, les Tribunaux civils peuvent néanmoins le considérer comme étant en état de faillite et appliquer les dispositions de la loi comme si la faillite avait été déclarée; mais que cette jurisprudence exceptionnelle ne s'est établie et ne saurait être suivie que dans le cas où il serait possible encore à celui qui invoque l'état de faillite de la faire déclarer par le Tribunal de commerce et d'en faire l'ouverture; « Attendu, dès-lors, qu'avant d'examiner toute autre question, et notamment celle de savoir si les immeubles qui ont fait l'objet de l'acte du 11 juillet 1830, sont des immeubles acquis par le mari à titre onéreux, postérieurement à son mariage, il faut nécessairement résoudre, celle de savoir si le sieur Chapot est recevable et fondé à prétendre que le sieur Guillot, vis-à-vis de lui, est en état de faillite, et s'il aurait le droit de la faire déclarer et d'en faire fixer l'ouverture; « Attendu, à cet égard, que le sieur Chapot, qui n'est créancier du sieur Guillot que par suite de la liquidation de la société de commerce qui a existé entre eux, et qui a été dissoute depuis longtemps, ne saurait être assimilé à un créancier ayant évidemment droit et action contre la raison sociale, tandis que l'associé ne peut avoir droit et action que contre son associé; « Attendu que lorsqu'une société commerciale est dissoute et liquidée, lorsque tous les créanciers ont été payés par les associés, la raison sociale se trouve nécessairement à l'

tre, et surtout d'une des personnes qui la composaient; que par suite, le sieur Guillot, qui ne pouvait pas être mis en fail- lite isolément et séparément du sieur Chapot, pour les affaires de la société, ne peut pas être considéré, vis à vis de lui, comme étant ou ayant été en état de faillite, et que par suite encore le sieur Chapot est tenu à la fois non recevable et mal fondé à soutenir que le sieur Guillot doit être tenu pour failli, puisqu'il n'a le droit ni de faire déclarer la faillite, ni d'en faire fixer l'ouverture;

Attendu que la solution de cette question, ayant pour effet de faire décider que le sieur Chapot ne peut être admis à contester l'hypothèque légale de la femme Guillot, puisqu'il ne saurait l'être qu'autant que ce dernier serait reconnu par la Cour en état de faillite, il devient inutile, et il ne lui appartient plus de résoudre les autres questions tant principales que subsidiaires, soulevées dans la cause, puisqu'elles n'auraient exigé son examen et sa décision qu'autant que le sieur Chapot aurait été recevable et fondé à invoquer l'art. 563 du Code de commerce;

Attendu que cette hypothèque légale devant produire tous ses effets, c'est le cas de réformer la décision des premiers juges, d'ordonner que la femme Guillot sera allouée au rang qu'elle lui donne, et de maintenir l'état de collocation provisoire dans lequel ce rang a été justement fixé;

Par ces motifs, La Cour, Ouï M. Millevoye, premier avocat-général, en ses conclusions motivées;

Faisant droit à l'appel interjeté par Guichard, subrogé-tuteur de la dame Guillot interdite, et au sieur Chapot, com- pte-tuteur de sa femme, envers le jugement du Tribunal civil de Vienne, du 22 avril 1850;

Réformant, quant à ce, ledit jugement, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit et prononce que le sieur Chapot n'est ni recevable ni fondé à faire reconnaître et tenir le sieur Guillot comme étant en état de faillite, et par suite, sans s'arrêter à ses contredits, dit et prononce que la femme Guillot, en vertu de son contrat de mariage, a hypothé- que légale sur tous les immeubles de son mari, et doit être collo- quée sur leur prix en vertu de cette hypothèque;

Ordonne, en conséquence, que, dans la collocation définitive de l'ordre ouvert pour la distribution de ces prix, toutes les créances allouées à la dame Guillot, dans l'état de collocation provisoire, seront conservées au rang qui lui avait été assigné dans ledit état qui est maintenu;

Ordonne que, pour tout le surplus, le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; Condamne l'intimé aux dépens, etc.

(Plaidants : M<sup>rs</sup> Anzias et Ventavon aîné, avocats, assistés de M<sup>rs</sup> Michal et Chollier, avoués.)

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

Présidence de M. de Gaujal.

Audience du 28 avril 1851.

LECTURE DU CAHIER DES CHARGES. — HUISSIER. — AVOUÉ.

C'est par le ministère de l'un des huissiers-audienciers, et non par le ministère de l'avoué de la partie poursuivante, que doit être faite la lecture et la publication du cahier des charges prescrit par l'art. 694 du Code de procédure (loi du 2 juin 1841). Art. 110, tarif de 1807, 6 et 7 de l'ordonnance du 10 octobre 1841.

Le contraire avait été jugé par le Tribunal d'Espalion. Le sieur Antoine Gineste a relevé appel de ce juge- ment.

Devant la Cour, il a pris les conclusions suivantes :

I. Attendu que le jugement dont est appel infère au con- cluant un grief manifeste... qu'en rejetant le cahier de charges par le ministère de l'avoué de la partie poursuivante, et refusant de prendre des mesures quelconques pour faire procéder par qui que ce soit à cette lecture, le Tribunal a commis un déni de justice...

Que la voie de l'appel, ouverte par l'article 790 de la loi du 2 juin 1841, contre tout jugement statuant sur des incidens en matière de saisie immobilière, a dû être suivie par le con- cluant pour obtenir de la Cour la cessation d'un état de choses interrompant le cours de la justice en ce qui le concerne;

II. Attendu qu'il suffit de jeter les yeux sur le texte de la loi actuellement en vigueur pour reconnaître que la publi- cation du cahier des charges doit être faite par l'huissier, et que l'avoué doit seulement y assister...

Attendu que l'article 7 du tarif du 10 octobre 1841 porte « qu'il est alloué aux huissiers audienciers du Tribunal de première instance, pour la publication du cahier des charges (article 693), à Paris 1 franc, dans le ressort 75 centimes... »

Que cet article est décisif; qu'il est impossible de distinguer la publication du cahier des charges de sa lecture, car sa publi- cation ou l'action de le rendre public se confond avec la lecture de son contenu.

Attendu que l'article 7 du même tarif, en allouant à l'avoué 2 fr. 45 cent, pour la vacation à la publication, établit que la publication et lecture n'est pas faite par l'avoué, mais qu'il y assiste;

Que vainement le Tribunal allègue que les mots « vaquer à la publication » voudraient dire « vaquer à lire »; que c'est la méconnaissance de sens donné au mot vacation dans toutes les dispositions des tarifs de 1807 et de 1841; que lorsqu'il n'est pas formellement question d'un acte à faire par l'avoué, le mot vacation est synonyme d'assistance; qu'ainsi les vacations aux audiences des témoins en matière d'enquête, aux présenta- tions et affirmations en matière de compte, etc., tarifées par l'art. 92 du tarif de 1807, constituent des actes de présence et d'assistance de l'avoué au fait d'audience, et qu'il en est de même dans l'article 7 du tarif de 1841 des vacations aux mentions voulues par les articles 693, 716 et 744 de la loi, car c'est le conservateur des hypothèques qui fait ces mentions, et l'avoué se borne à y assister;

Qu'il n'y a rien de sérieux dans l'objection fondée sur ces derniers mots dudit article 7 « compris les dîres qui pour- ront avoir lieu », car tout ce qui en résulte c'est que, moyen- nant 2 fr. 45 cent, alloués, l'avoué n'aura rien à réclamer, soit pour les instances verbales qu'il pourrait y avoir lieu de faire à l'audience, soit à raison de la rédaction et écriture des dires couchés, et il n'y a rien là qui soumette l'avoué à lire le cahier des charges...

III. Attendu que la loi actuelle n'a fait, au surplus, que se conformer au principe admis, à toutes les époques antérieures, dans le droit français, soit moderne, soit ancien;

Que l'art. 110 du décret du 16 février 1807 était formel; que cet article prescrivait la publication du cahier des charges par l'huissier, au moyen de la lecture d'une note dudit cahier que le greffier devait lui remettre; que le législateur de 1841, ayant exigé par l'article 693 la lecture du cahier des charges même, et non d'une simple note d'icelui, ledit article 110 s'est trouvé abrogé, comme l'a déclaré l'art. 20 du nouveau tarif; mais qu'il est plus clair que le jour que cette abrogation porte sur la disposition autorisant la lecture sommaire d'une note, véritable objet de l'article, et que la règle générale mettant les publications à la charge de l'huissier, maintenue par le tarif même de 1841, est restée dans toute sa force;

Qu'en remontant dans le droit antérieur, on trouve cette règle toujours consacrée, notamment par la déclaration du roi du mois d'août 1636, ordonnant « que les huissiers audienciers feront l'appel des causes, et la lecture et publication de ce qui y conviendra lire et publier généralement; » et par l'édit du 9 décembre 1693: « Chargant le premier huissier audiencier, privativement à tous greffiers, clercs de l'audience, huissiers-sergens et tous autres, de faire l'appel de toutes les causes ordinaires, sommaires et de régleme, ensemble les lectures, publications, expositions d'enchères et procès-verbaux de continuation d'icelles, etc., et de tout ce qu'il y conviendra lire et publier. »

Que ces dispositions antérieures n'ont jamais été invoquées comme étant encore en vigueur, mais comme établissant que la règle actuelle est conforme à ce qui s'est pratiqué dans tous les temps, et comme pouvant surabondamment dissiper tout doute sur l'interprétation de la loi actuelle, et qu'elles rem- plissent parfaitement ce but.

IV. Attendu que tous les auteurs présentent le point de droit et de pratique dont il s'agit, comme indubitable (P. notam- ment Chauveau sur Carré, T. V. p. 345, quest. 2339, et Com-

mentaire du tarif sur les art. 6 et 7: Bioche, Suppl. J. 121, N° 278; — Rip. du J. Palat. T. XI, p. 369, N° 380, etc.)

Que si on ne peut admettre que la lecture par un autre que l'huissier n'annulerait pas la procédure de saisie, la peine de nullité n'étant pas prononcée par la loi (ce qui constitue une application irréprochable de l'article 1030 du Code de procé- dure civile), il n'en reste pas moins écrit dans la loi et l'en- seignement partout que c'est l'huissier qui doit faire lecture et publi- cation du cahier des charges;

Qu'il reste donc bien certain que l'avoué n'est pas chargé de cette lecture et publication par la loi; qu'il n'en serait pas tenu non plus par la nature de ses fonctions, et qu'on ne saurait arrêter une procédure de saisie sur son refus d'assumer une pareille obligation, pour n'en autoriser la continuation que lorsqu'il lui plairait de s'y soumettre;

V. Attendu enfin que les diverses objections consignées au jugement dont est appel, en dehors des motifs ci-dessus dis- cutés, ne supportent pas la discussion;

Qu'on ne saurait proposer de faire prévaloir sur la loi et sur la pratique conforme de la généralité des Tribunaux, un prétendu usage local résultant d'actes de complaisance et de tolérance partiels et discontinus, lesquels ne sauraient ja- mais fonder un droit et n'auraient pas dû être invoqués, sur- tout à une époque où les huissiers et les avoués sont invités et seraient au besoin sévèrement contraints à se renfermer strictement dans leurs attributions respectives;

Que tout ce que dit le Tribunal de la nécessité de lire le ca- hier des charges et non une analyse de son contenu est carac- téristiquement inutile, personne ne contestant cela, et la question étant seulement de savoir qui doit lire;

Que les considérations où le Tribunal met en doute si les huissiers sauront ou pourront lire le cahier des charges grossière- ment ne sont pas sérieuses;

Qu'enfin, il n'y a rien d'opportun, rien d'exact dans le motif où se trouve inexactement rappelé le souvenir du procès en- tre le bureau de bienfaisance de Goubion et les maris Ber- trand, motif reproduit dans tous les jugemens statuant comme celui dont est appel, et toujours invoqué avec une évidente ir- reflexion, contrairement à la vérité oubliée des faits et à toute justice;

Qu'il est remarquable d'abord que, dans cette affaire, le ca- hier des charges avait été lu par l'avoué lors de la publication, et qu'on ne conçoit pas, dès-lors, comment le Tribunal peut dire que la clause relative à la collocation privilégiée du bureau de bienfaisance serait passée alors inaperçue, et trouver la un motif pour imposer aux avoués l'obligation de lire;

Qu'il n'est pas exact de dire qu'on se souleva avec force contre cette clause à la lecture qui en fut faite lors du jugement d'adjudication du 30 décembre 1847, puisqu'il résulte, au contraire, dudit jugement que la vente eut lieu aux conditions du cahier des charges, sans réclamations ni observations au- cunes, et que ce fut dans l'ordre ouvert en mai 1849, et après régleme provisoire de M. le juge commissaire, qui avait collo- qué par privilège le bureau de bienfaisance de Goubion, que les effets de ladite clause furent contestés;

Qu'il est encore complètement inexact de dire que la collo- cation privilégiée du bureau de bienfaisance aurait été rejetée alors à suite de contredits sur le motif indiqué par le Tribu- nal, car le jugement du 22 mai 1849, confirmé par l'arrêt du 9 mars 1850 (V. n° du Journ. de Montp.), se borne à déclarer inopérante la clause du cahier des charges dont il était question, comme n'ayant pu régler que les conditions de la vente et non les rangs de l'ordre, et inopérante d'ailleurs à la femme Ber- trand, laquelle, n'ayant pas encore inscrit son hypothèque légale, n'avait pas reçu la sommation signifiée à tous les créan- ciers inscrits, de prendre communication du cahier des charges renfermant cette clause;

Qu'enfin, l'action résolutoire avait été introduite d'après l'avis des juriconsultes les plus éminents, et après les formalités et autorisations d'usage.

Un jugement du 12 mars 1846 avait accordé au sieur Ber- trand, sur sa propre demande, un délai de trois mois pour se libérer avant de prononcer la résolution; et, dans ces circon- stances, M. Fontané, en proposant aux créanciers, par la clause aujourd'hui incriminée, de laisser colloquer le bureau de bien- faisance par privilège, afin d'éviter la résolution qui, menaçant de faire disparaître leur gage, réunissait, avec une grande économie de frais, deux procès à un seul, dans le but de sau- vegarder tous les intérêts, et notamment ceux des pauvres, ses clients, à qui il eût été onéreux d'avoir à remplir les obliga- tions qu'aurait entraînées pour eux la résolution...

Qu'il y eut ainsi de la part de cet avoué, dont la parfaite loyauté et la scrupuleuse délicatesse furent toujours au des- sus de tout égoïsme, désintéressement parfait, soin et zèle exem- plaire, obéissance à ses institutions et accomplissement de tous ses devoirs (ainsi qu'il sera de la justice de la Cour de le reconnaître);

Plaise à la Cour, disant droit à l'appel... déclarer que mal à propos le Tribunal de première instance a rejeté la demande du concluant, et que le refus de l'avoué de lire le cahier des charges étant légal, il devait y faire procéder par tout autre que par lui; ordonner, en conséquence, que devant ledit Tri- bunal juge d'attribution, et par l'huissier audiencier de servi- ce ou par tout autre que l'avoué, il sera procédé à cette lecture.

M. Bigillon, premier avocat-général, qui a conclu à la réformation du jugement attaqué, a reconnu que la con- duite de M. Fontané avait été irréprochable, et appuyé la demande faite en plaidant par le défendeur de Gineste, tendante à ce que la Cour insérât dans son arrêt un motif qui relevât l'avoué du blâme que le jugement dont est ap- pel déversait sur lui.

La Cour a statué en ces termes :

Attendu que la publication du cahier des charges est la lecture publique de ce cahier faite par l'huissier;

Que cette définition résulte de l'article 120 du tarif du 16 février 1807, qui dit que l'huissier fera cette publication;

Que l'article 6 de l'ordonnance du 10 octobre 1841 al- loue aux huissiers audienciers pour la publication du cahier des charges un énonciement, en sorte que, loin d'avoir déro- gé, quant à ce, à l'article 110 du tarif de 1807, cette ordonnance le confirme;

Que si l'article 20 de cette même ordonnance abroge cer- tains articles du tarif de 1807, elle n'abroge point l'article 110 quant à la publication par huissier, puisqu'elle est prescrite par l'article 6 de cette même ordonnance;

Attendu que l'article 7 de cette ordonnance alloue à l'avoué un droit de vacation à la publication du cahier des charges, c'est-à-dire un droit d'assistance à la publication faite par huissier, en sorte que du rapprochement des articles 6 et 7, on voit ressortir la distinction des fonctions de l'huissier de l'avoué: l'huissier public et l'avoué assiste à la publi- cation;

D'où suit que le premier juge a violé les dispositions de la loi en n'ordonnant pas que l'huissier-audiencier ferait la lecture et publication du cahier des charges;

Attendu, enfin, que la conduite de l'avoué Fontané a été légale, légitime et conforme à ce que lui prescrivait les de- voirs de sa profession;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe et doivent être alloués comme frais de justice;

Par ces motifs, la Cour, disant droit à l'appel et réfor- mant le jugement du Tribunal d'Espalion du 10 mars der- nier, ordonne que la publication du cahier des charges sera faite par un huissier audiencier; condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel; ordonne qu'ils seront alloués comme frais de justice; ordonne la restitution de l'a- mendement.

M. Bigillon, premier avocat-général; Daudé de Lava- lette, avocat; Blavy, avoué.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 janvier.

COUR D'ASSISES DES COLONIES. — DEMANDE EN RENVOI. — COUR DE CASSATION. — CONSEIL PRIVÉ. — COMPÉTENCE. — SURSIS.

— ASSESSER. — INCOMPATIBILITÉ.

La Cour de cassation est incompétente pour statuer sur une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, d'une Cour d'assises à une autre, formée par un accusé renvoyé de la colonie, qui seul doit être saisi de cette demande en renvoi, qu'il appartient de statuer.

En conséquence, la Cour d'assises des colonies saisie d'une accusation n'est pas tenue d'accorder un sursis fondé sur une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, incompé- tement déférée à la Cour de cassation.

Aux termes de l'article 417 du Code d'instruction criminelle colonial, qui limite les causes de nullité à un accusé ayant été privé de l'exercice de son droit de récusation, et où un témoin ou un expert frappé d'incapacité aurait été enten- du dans le cours des débats, il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen de cassation fondé sur l'incompatibilité existant entre les fonctions d'assesseur et celles de chirurgien de marine, comme tel assimilé aux militaires en activité de service.

Rejet du pourvoi de Léonard Sénécal, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Basse-Terre, du 6 octobre 1851, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour incendie; — Et non-recevabilité de la demande en renvoi pour cause de sus- picion légitime formée par le même Léonard Sénécal contre la magistrature de la colonie de la Guadeloupe.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>rs</sup> Gatine, avocat.

POLICE DU ROULAGE. — PLAQUE CONTENANT NOM ET DOMICILE FAUX. — PÉNALITÉ.

Les contraventions à la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage, antérieures à cette loi, doivent être poursuivies consé- quemment au décret du 23 juin 1806.

En conséquence, et conformément à l'article 34 de ce dé- cret, le propriétaire d'une voiture sur laquelle se trouve une plaque portant un nom et un domicile faux étant seul cou- pable de la contravention, la Cour d'appel qui en relaxe le conducteur de la voiture, et qui déclare n'y avoir lieu à pro- noncer contre le propriétaire cité seulement comme civilement responsable, ne viole aucune loi.

Rejet du pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Rouen, contre un arrêt de cette Cour, qui a relaxé les sieurs Haré et Chouland de la contravention à eux reprochée.

M. Faustine Hélie, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — BRIS D'ARBRES RÉSERVÉS. — CAHIER DES CHARGES. — AVERTISSEMENT À L'AGENT FORESTIER.

L'article 37 du Code forestier est applicable à l'adjudica- taire qui a contrevenu aux dispositions d'un article du cahier des charges de son adjudication, portant que l'adjudicataire sera tenu d'avertir l'agent forestier toutes les fois que des ar- bres réservés auront été brisés, soit par les vents ou autres ac- cidents de force majeure, soit par le fait de l'exploitation. (V. arrêt du 1<sup>er</sup> février 1851.)

Rejet du pourvoi du procureur-général près la Cour d'ap- pel de Lyon, contre un arrêt de cette Cour qui a condamné le sieur Gonnard à 100 francs d'amende et à des dommages-inté- rêts.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. de Caieux, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Audience du 12 décembre.

INCENDIE DE SOIXANTE-DEUX MAISONS. — ASSURANCE.

Le 28 août 1851, vers une heure du matin, un incendie éclata dans la commune de Fontaine-Lavaganne, et dé- truisit en peu d'heures soixante-deux habitations d'une va- leur de plus de 225,000 fr. Toutes ces maisons appartenaient à des familles indigentes, et quatre seulement, au nombre desquelles se trouvait celle de l'accusé, étaient assurées.

L'opinion publique proclama aussitôt que ce sinistre était le résultat de la malveillance, et que le nommé Butteux en était l'auteur. L'instruction judiciaire qui se pour- suivit immédiatement rechercha la conduite de l'accusé au moment de l'incendie, avant et après la consommation de ce crime, et convertit bientôt en charges accablantes les soupçons dirigés contre lui.

L'incendie avait pris naissance dans un bâtiment à usage de grange et de charreterie, dépendant de la maison de Butteux. Si l'on en croit ses déclarations, il aurait été éveillé par sa femme, qui, elle-même, n'aurait été tirée de son sommeil que par la lueur des flammes. Il ajoute qu'aussitôt il aurait jeté l'alarme et éveillé ses voisins, après quoi il aurait sauvé ses bestiaux.

Mais les faits sont venus démentir ces allégations et dé- montrer que la conduite de l'accusé a été tout autre que celle qu'il prétend avoir tenue.

Le sieur Martin, proche voisin de l'accusé, déclare que dès qu'il fut éveillé par les cris de ce dernier, il se leva et l'aperçut rentrer de la rue dans sa cour et s'occuper à arracher le chaperon en paille d'un palis qui pouvait com- munique l'incendie des bâtiments attaqués par le feu, les- quels étaient au fond de la cour, au corps-de-logis qui lon- geait la rue.

Il est certain qu'à ce moment l'accusé avait déjà sauvé trois vaches, un cheval, du linge et des papiers parmi les- quels se trouvaient ses polices d'assurance. Il est même à remarquer qu'il avait été déposer ces derniers objets dans son herbage, derrière les bâtiments incendiés, et qu'au con- traire il avait conduit ses bestiaux dans un laris longeant la route qui passe non loin de sa maison. Il avait néces- sairement fallu un certain temps pour prendre ces précau- tions; le premier soin de l'accusé n'avait donc pas été, ainsi qu'il le prétend, de jeter l'alarme et d'avertir ses voi- sins. Il est constant, au contraire, qu'il l'a éveillés si tardivement, que l'un d'eux n'a pu rien sauver de son mobi- lier. Quoiqu'un peu plus éloigné que les sieurs Martin et Leconte, le témoin Nicollel dépose, qu'éveillé par les aboiements des chiens, il se leva, vit à la lueur de l'incendie l'accusé et sa femme faire sortir leurs bestiaux, et que ce ne fut que quelques instants après qu'il entendit Butteux crier: « Au feu! »

Cette étrange conduite, rapprochée de celle qu'a tenue l'accusé avant et après l'incendie, démontrera bientôt qu'avant de donner l'éveil, il a voulu que l'incendie eût assez d'intensité pour qu'on ne pût plus l'éteindre; de sorte qu'on peut dire, suivant toute vraisemblance, que si l'accusé a sauvé ses bestiaux, c'est afin de ne pas être dé- pourvu de toutes ressources avant de recevoir l'indemnité qu'il espérait toucher de la compagnie.

En s'assurant contre l'incendie dès 1847, l'accusé avait évalué sa maison à 4,000 fr., bien qu'il ne l'eût achetée que 2,200 fr. Quelque considérable que soit cette exagé- ration de valeur, elle ne parut cependant pas suffisante à l'accusé, car, le 30 juin 1851, il voulut augmenter encore de 1,000 fr. le chiffre estimatif de sa maison. L'agent de la compagnie se refusa à admettre cette augmentation, qui, à ses yeux, n'était pas justifiée, et la réduisit à 500 francs.

Non content d'avoir ainsi doublé la valeur de cet im- meuble, l'accusé assura aussi son mobilier à la date du 30 juin 1851, c'est-à-dire quelques semaines avant l'incen- die. L'évaluation qu'il lui donna fut aussi exagérée que celle de sa maison: il la porta à 5,000 fr. L'agent d'assu- rance trouvant ce chiffre trop élevé, demanda à l'accusé d'estimer partiellement ses récoltes, ses bestiaux, son mobi- lier industriel, et celui qui garnissait sa maison; et quoi- qu'il ait accepté sans discussion le chiffre indiqué par But- teux, le total de l'inventaire ne s'éleva qu'à 3,300 francs,

somme à laquelle fut réglée l'assurance.

Il n'est donc point vrai, ainsi que le prétend l'accusé, que ce soit cet agent qui l'ait engagé à élever cette assu- rance à 5,000 fr.; il est certain, au contraire, que c'est ce dernier qui s'est refusé à accepter ce chiffre, et qui en a demandé la réduction, en expliquant d'ailleurs à l'accusé qu'en cas de sinistre, il serait réglé, non d'après l'évalua- tion donnée aux objets, mais d'après leur valeur réelle. Il est certain encore que c'est l'accusé qui, de lui-même, est allé trouver cet agent à l'occasion de cette assurance, et que ce n'est point ce dernier qui est allé le solliciter de la contracter.

Il est évident, en conséquence, que l'accusé, dont tout à l'heure nous allons faire connaître la gêne, avait l'espé- rance, en s'obligeant à payer annuellement une prime de 50 fr., se proposant de tirer de son assurance, en cas de sin-istre, un profit considérable. Cette espérance se trahissait d'ailleurs dans la conversation de l'accusé, qui se complai- sait à annoncer que quelque jour il serait victime d'un incen- die. Toutefois, il se disculpait par avance des soupçons qui pourraient l'atteindre: « Dans quelque moment, disait-il au témoin Gravelle, il y aura le feu chez moi, et on dira que c'est moi qui l'ai mis. — Le boulanger est assuré, di- sait-il au sieur Flourey, en parlant du sieur Crignon; si on met le feu à ma maison, ajoutait-il, on dira que c'est moi. » Et par ces paroles il jetait pour ainsi dire un odeux soup- çon sur le sieur Crignon, cherchant ainsi à reporter sur autrui la responsabilité des événements qu'il semblait pré- dire.

Nous avons dit que l'accusé était dans une gêne extrême. Il était en effet poursuivi par un de ses créanciers, qui avait obtenu contre lui un jugement emportant con- damnation au paiement de 600 fr., que l'accusé n'avait pu payer depuis plus de quatre ans. Ce jugement avait été si- gnifié au commencement du mois d'août, et malgré les démarches de l'accusé pour obtenir des délais, ce juge- ment ne tarda pas à être mis à exécution.

Un commandement tendant à saisie mobilière et immo- bilière fut fait à l'accusé dans la soirée du 27 août par l'huissier Frérot, et peu d'heures après, cet incendie, qui a fait tant de victimes, éclata dans les bâtiments de l'ac- cusé.

N'est-on pas en droit de dire, après toutes les charges que nous avons révélées, que c'est la main de l'accusé qui a allumé cet incendie? Ne peut-on pas le dire surtout, quand on sait qu'après avoir vainement cherché à obtenir des délais du créancier qui le poursuivait, il lui a dit com- me une menace: « Eh bien! j'abandonnerai tout, et je me sauverai droit devant moi! »

Il est nécessaire aussi de signaler cette coïncidence frap- pante. Au commencement du mois d'août, l'huissier Frérot signifié le jugement dont il est question à l'accusé, et aussitôt celui-ci, malgré sa gêne, et après avoir laissé sans réponse plusieurs réclamations qui lui avaient été faites depuis six mois, s'empressa d'aller acquitter la prime d'assurance pour le paiement de laquelle il était tant en retard; et tout à coup il est si préoccupé du désir de régulariser son assurance, qu'il manifeste à un cantonnier qu'il rencontre sur la route de Beauvais la crainte de ne pas trouver ouverts les bureaux de la compagnie, et d'être dé- chû du recours qu'en cas de sinistre il aurait à exercer.

Le 27 août, le même huissier signifié à l'accusé un acte d'exécution, et le soir même se réalise, modifiée toutefois dans son mode d'exécution, la menace que ce dernier a adressée au créancier qui le poursuivait.

Ce n'est pas tout; après l'incendie, l'assuré s'efforce en- core d'exagérer le chiffre de ses pertes. Ainsi il accuse la destruction de 500 gerbes de blé, quand il est certain, d'a- près une expertise faite avec tout le soin possible, qu'il n'en a rentré que 201 gerbes, sur lesquelles il en a battu 50, dont il a fait mouler le grain, et que par conséquent il n'a perdu que 151 gerbes.

Il résulte même de cette expertise que, par une lenteur qui ne peut s'expliquer qu'en vue du coupable projet que l'accusé avait conçu d'incendier sa maison, il n'avait en- gagé qu'une faible partie de ses récoltes, alors que tous les autres cultivateurs, placés dans les mêmes conditions que lui, les avaient toutes rentrées.

Aussi, dès avant l'incendie, l'accusé s'efforçait-il de dissimuler cette circonstance, tant il sentait, dans le trouble de sa conscience, la portée de l'argument qu'on pou- vait en tirer contre lui.

Antérieurement au crime dont il est accusé, Butteux, qui passe pour avoir un caractère sombre et équivoque, avait une mauvaise réputation.

On lui reprochait, entre autres faits d'indélicatesse, de se servir constamment, à l'insu de leurs propriétaires, des ustensiles aratoires qu'il trouvait dans les champs.

A toutes les charges qui sont produites contre lui, l'ac- cusé répond par des explications sans valeur, ou par des dénégations mensongères.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accu- sation dont a été extrait l'exposé qui précède, il est pro- cédé à l'instruction orale; quinze témoins assignés sont entendus; trois autres le sont aussi en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président; leurs dépositions ne sont empreintes d'aucune passion; le serment qu'ils ont prêté, le soin pris par M. le président de leur faire entendre, et comprendre au besoin, la sainteté de ce serment, refou- lent au fond de leur âme le doute et l'inébranlable sou- venir du terrible sinistre qui a réduit en cendres soixante- deux maisons de l'important village de Fontaine-Lava- ganne.

L'accusé a été entendu dans tous les détails qu'il a cru devoir donner sur chaque déposition; ses récriminations vis-à-vis de plusieurs témoins ont été par eux supportées avec le calme d'une conscience sans reproche, avec la mo- dération et la réserve que commandent toujours la posi- tion d'un accusé et l'intérêt de sa libre défense.

M. le substitut Watean a pris la parole pour soutenir l'accusation; il a expliqué à MM. les jurés comment est née chez lui cette intime et profonde conviction qui l'anime dans cette affaire, qu'il a connue dès son origine, en se transportant sur les lieux incendiés au moment où s'é- chappait, encore épaisse, la fumée des ruines autour des- quelles erraient désolés, mais silencieux et résignés, plus de deux cents habitants réduits à la misère.

Dans son éloquent exorde, le jeune magistrat a rendu un éclatant hommage au sang-froid, à l'intelligence, à l'intrépidité du brigadier de gendarmerie à la résidence de Marseille, Séqueval, qui, par ses efforts persévérants, est parvenu, avec le secours des personnes accourues de toutes parts, qui l'ont si dignement secondé, à sauver l'é- glise qu'environnaient déjà les flammes; grâce à eux, le temple où les malheureux devaient trouver refuge, se- cours et les premiers consolations, est resté debout au milieu des cendres. « Le brigadier Séqueval, a ajouté M. le substitut, a, dans la nuit fatale du 28 août dernier, marqué sa place, de la manière la plus distinguée, dans cet admirable corps de la gendarmerie, que l'on est tou- jours sûr de trouver le premier là où il y a des services à rendre, des dangers à courir. »

M<sup>rs</sup> Bouré, bâtonnier de l'ordre des avocats, a prêté le secours de son talent loyal et éprouvé à l'accusé But- teux.

Les jurés ont répondu affirmativement aux trois ques- tions qui leur avaient été posées. Ils ont admis des circonstances atténuantes. Butteux a été condamné aux travaux forcés à perpé- tuité.

COUR D'ASSISES DE TA

(Correspondance particulière de la

**COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. de Guer, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse.

**EMPOISONNEMENT PAR LE VITRIOL.**

Baptiste Blanc est assis au banc des accusés pour répondre à une accusation d'empoisonnement. Il n'est pas encore âgé de vingt ans; sa figure n'a cependant aucun de ces caractères qui intéressent en faveur des jeunes gens; ses cheveux sont d'un rouge de brique, hérissés et avancés sur le front; son teint est d'une pâleur livide, et ses yeux gris brillent d'un éclat sauvage.

Le crime a été commis dans les circonstances suivantes : Dans la journée du 7 septembre, vers midi, Bouscas quitta le hameau de Labouriette pour se rendre à Tournefort; il rentra après le coucher du soleil dans sa maison qu'il habite seul. Dès son arrivée, il s'occupa des préparatifs de son souper, il alla à la fontaine, mit sur le feu le pot qui contenait du bouillon préparé dès la veille par une ouvrière qui avait travaillé chez lui, puis il se mit à tailler du pain pour la soupe; prit une tranche de ce pain, et porta à sa bouche la bouteille contenant le vin resté du déjeuner. La première gorgée lui brûla la bouche, et le fit s'écrier : « Ce vin a bien changé depuis ce matin. » Pourrait cette altération n'éveiller pas les soupçons de Bouscas; il se contenta de vider et de laver la bouteille qu'il alla de nouveau remplir à la barrique, lorsque des vomissements le saisirent. Cette indisposition ne l'empêcha pas de commencer son repas du soir, mais la soupe lui parut, dès la première cuillerée, aussi mauvaise que le vin; il la rejeta, et cette fois il reconnut qu'il était bien empoisonné.

Des voisins accourus à son secours lui firent avaler un demi verre de vin à l'huile; le médecin, appelé aussitôt, prescrivit des antidotes pour combattre les effets du toxique; mais Bouscas fut jusqu'au lendemain tourmenté par de violentes coliques et des vomissements fréquents. Pendant plusieurs jours il se ressentit des conséquences de cet empoisonnement.

Des expériences chimiques ont établi que le vin, la soupe et les matières rejetées renfermaient du sulfate de cuivre en notable quantité.

En procédant à l'examen des lieux, on a trouvé du vitriol près de la bouteille, auprès de la marmite. Enfin, sur l'accoudoir d'une fenêtre au premier étage, qui indiquait que l'empoisonneur avait dû s'introduire par là dans la maison de Bouscas, les parcelles de vitriol ont présenté les mêmes caractères vénénéux déjà reconnus dans les objets soumis à l'examen des chimistes.

Baptiste Blanc est l'auteur de ce crime. Bouscas, aimé, estimé de tous ses voisins, n'avait d'ennemis que dans la famille à laquelle il s'était allié. En 1848, il avait épousé Victoire Blanc, sœur de l'accusé. Le père et la mère de la future lui avaient constitué une dot de 3,800 fr., et, pour acquiescer ce don, ils avaient vendu à leur gendre une propriété : sur l'exécution du prix, Bouscas devait payer quelques créanciers inscrits, une somme de 1,600 fr. à son beau-frère, par annuités de 200 francs; enfin, par contrat de mariage, Bouscas et sa femme s'étaient donné l'usufruit de tous leurs biens en cas de survie. Le mariage fut célébré civilement, mais Victoire Blanc mourut avant le mariage religieux. Le contrat de mariage produisit néanmoins ses effets. Dès lors la mort de Bouscas était un événement désirable pour Baptiste Blanc. Cet intérêt puissant l'a poussé au crime.

Dans la journée du 7 août, l'accusé avait été aperçu faisant le guet en face de la maison de son beau frère. Le lendemain de l'empoisonnement, les traces de l'auteur du crime ayant été remarquées aux alentours de la maison de Bouscas, les soupçons se portèrent sur la veille et furent immédiatement adaptés et de conformité reconnue complète.

Dans la matinée du 7 septembre, Baptiste Blanc acheta chez un épicer de Montaigne quarante grammes de sulfate de cuivre. Il devait s'en servir, disait-il, pour teindre en vert un bâton qu'il avait fait tourner et qu'il destinait à une modeste, sa cousine. On lui observa qu'il valait mieux employer la chaux ou l'alun, mais il persista à demander du vitriol.

En faisant cette acquisition, il laissa même échapper une observation révélatrice de son action coupable. « Celui, dit-il, qui avalerait cette substance, aurait son compte bientôt fait. »

Une expérience a constaté l'identité entre du vitriol pris chez l'épicer et celui trouvé sur l'accoudoir de la fenêtre. Le bâton que l'accusé prétendait avoir soumis à une dissolution de vitriol n'a révélé aucune trace de cette substance.

D'un autre côté, divers témoins montrent l'accusé préoccupé du dessin de se défaire de son beau-frère. Il avait chargé un jeune homme de Montaigne d'acheter de la noix vomique, lui recommandant de ne pas dire que ce fut pour lui. Enfin, il ne donne sur l'emploi de son temps, dans la journée du 7, que des explications contradictoires.

M. E. Tailhade présente la défense. Le président pose une question résultant des débats sur le fait n'avoir occasionné une maladie à Bouscas, en lui administrant volontairement des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé. Le jury a répondu affirmativement à cette question.

La Cour a condamné Baptiste Blanc à cinq ans de prison aux termes de l'article 317 du Code pénal.

**COUR CRIMINELLE D'ALGER.**

Présidence de M. Amant Marion, conseiller.

**Audience du 20 décembre.**

**VOL ET ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS. — CONDAMNATION AUX TRAVAUX FORCÉS. — APPEL. — CONDAMNATION A MORT.**

Trois indigènes de la province de l'Ouest, Mohammed-ben-Yaya, originaire des Hachem, demeurant au Ras-el-Ain, près Oran; Abd-el-Kader-el-Mansour et Abd-el-Kader-ben-Assila ont été condamnés par le Tribunal d'Oran, les deux premiers aux travaux forcés à perpétuité, le troisième à quinze années de la même peine, comme coupables de vol et d'assassinat avec les circonstances aggravantes de nuit et de complicité.

Ce jugement ayant été frappé d'un double appel par le ministère public et par les condamnés, ceux-ci ont comparu devant la Cour à l'audience du samedi 20 courant. Tous trois dans la force de l'âge et revêtus du costume traditionnel des Arabes montrent l'impossibilité qui leur est ordinaire, et pourtant une accusation capitale pèse sur eux trois malheureux. L'instruction et les débats qui ont eu lieu devant les premiers juges ne laissent, pour ainsi dire, aucun doute sur leur culpabilité, bien que Mohammed-ben-Yaya, le premier arrêté et saisi presque en flagrant délit, soit revenu sur ses premiers aveux.

C'est pour accomplir un vol de bestiaux, combiné et prémédité d'avance, c'est pour s'assurer l'impunité, que ces trois hommes n'ont pas hésité à sacrifier le propriétaire, le gardien du troupeau que convoitait leur avidité. Le 25 août dernier, Gambillot, colon, établi à Sidi-Chamail, près d'Oran, avait comme d'habitude conduit au pâturage ses bœufs et ses moutons. Le soir venu, Gambillot

et ses moutons ne rentrent pas, ses bœufs reviennent seuls et sans conducteur. Alarmé de ces circonstances, son fils, qui attendait, se met à sa recherche avec le garde champêtre de la commune et se rend au pacage. Tous parcourent en vain les endroits où ils espèrent rencontrer Gambillot, et ne découvrent aucune trace ni du berger, ni du troupeau absent, composé de 150 moutons.

Mais le lendemain, dans la matinée, un cadavre sans vie est trouvé sur le versant d'une colline, à une distance d'environ deux kilomètres du domicile de Gambillot; c'était celui du malheureux colon. Aussitôt le maire de la commune se rend à l'endroit indiqué et constate la position, l'état du corps, étendu sur le dos et couvert des habits qu'il portait la veille. Ses vêtements sont intacts; sa cravate serrée et roulée avec une force telle que les boutons en sont déchirés, son visage engorgé de sang noir, le cercle bistré qui marque la peau du cou, l'absence de toute blessure démontrent clairement que la victime a été étranglée. L'autopsie, opérée immédiatement par le médecin de la localité, achève de le démontrer. Au premier mouvement qu'on imprime à la tête, un sang noir, épais, s'échappe du nez et des lèvres. L'homme de l'art remarque des traces de fortes pressions aux avant-bras et sur les cuisses, d'où il conclut que l'exécution du crime a exigé le concours de plusieurs complices. Il a fallu trois hommes au moins pour maintenir le malheureux luttant contre ses assassins, pendant qu'un ou deux autres consumaient la strangulation.

Devant le Tribunal d'Oran comme devant la Cour, les trois accusés nient toute participation au vol du troupeau, au meurtre de Gambillot. Ben-Aïssa prétend même établir un alibi en prouvant que le 25 juin il était malade, alité, et, conséquemment, dans l'impossibilité matérielle d'aller à pied à Sidi-Chamail. Mais les témoins assignés sur sa demande ont tous déclaré qu'il était malade, non le 25 juin, mais le lendemain 26, c'est-à-dire après la perpétration du crime dont il est accusé. Les autres ne peuvent ni rendre compte de l'emploi de leur temps, ni expliquer les circonstances qui les ont conduits, sinon sur le lieu même du meurtre, au moins dans le voisinage. El-Mansour, en particulier, affirmait avoir reçu l'hospitalité et passé la nuit du 25 au 26 dans la tente d'un Arabe, dans le douar même habité par ceux qui ont arrêté Ben-Yaya. Mais son hôte prétendit et la femme de celui-ci donnent aux allégations de l'accusé un démenti formel.

Ces charges accablantes ont été résumées avec vigueur par le ministère public, qui a fortement insisté sur la nécessité de prévenir des crimes trop fréquents par une salutaire sévérité, de réprimer par la juste terreur les brigandages qui s'attaquent, jusqu'aux portes de nos villes, à la fortune, à la vie des cultivateurs placés en contact forcé avec les indigènes. Le glaive de la loi doit atteindre ces farouches natures qui un indomptable instinct pousse au pillage, au meurtre; il doit frapper sans pitié ni merci ces misérables dont on ne saurait sans péril épargner la vie.

L'habileté de la défense, confiée à M<sup>rs</sup> Gechter et Thibaut, a lutté en vain contre l'impression produite par les paroles du ministère public. La Cour a déclaré les accusés atteints et convaincus d'assassinat précédé ou suivi de vol, et, réformant la décision des premiers juges quant à l'application de la peine, les a tous trois condamnés à la peine de mort.

Aucun d'eux n'a manifesté la moindre émotion quand l'interprète leur a expliqué l'arrêt que la Cour venait de rendre. Ce résultat imprévu de leur appel n'a semblé ni les surprendre, ni les étonner; ils ont entendu leur sentence de mort avec le calme et la résignation apparente dont les Arabes aiment à faire montre jusqu'au dernier moment.

**CHRONIQUE**

PARIS, 3 JANVIER.

On lit dans la Patrie : « M. le président de la République a reçu aujourd'hui, à deux heures, en audience particulière, M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation. »

— Des députations de la Cour de cassation et de la Cour d'appel ont été reçues, ce matin, à la chancellerie, par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, à l'occasion de son installation nouvelle.

— On assure que les nouvelles pièces qui seront frappées à la monnaie porteront l'effigie du président de la République.

— La conférence des avocats a continué aujourd'hui la discussion sur la question de savoir si le droit de présenter un successeur à un office ministériel est un droit personnel au titulaire, qui ne peut être saisi par les créanciers de ce titulaire.

L'affirmative a été soutenue par M<sup>rs</sup> Audoy et Meignan, et la négative par M<sup>rs</sup> Devillefosse et Clamageran. Après les plaidoiries, M<sup>rs</sup> Bataillard, avocat inscrit au tableau, a présenté plusieurs observations sur la question.

M. le bâtonnier Gaudry a ensuite résumé les arguments qui avaient été donnés, tant pour l'affirmative que pour la négative, et la conférence a décidé, à une très forte majorité, que le droit de présentation était personnel au titulaire et ne pouvait être exercé par ses créanciers.

La question suivante sera discutée dans la séance de samedi prochain : « Un officier ministériel, ou tout autre justiciable du pouvoir disciplinaire, acquitté par une Cour d'assises, peut-il, à raison des mêmes faits, être ultérieurement poursuivi par voie disciplinaire? »

— La commission faisant fonctions de conseil municipal de Paris, a constitué son bureau dans sa séance de ce jour. M. Lanquetin a été réélu président, et M. Périer premier vice-président.

M. Delangle a été nommé deuxième vice-président. M. Devinck a été réélu secrétaire, et M. d'Eichthal a été nommé vice-secrétaire.

— La session de la première section de la Cour d'assises de la Seine a été ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Jurien. Au début de l'audience, il a été statué sur les excuses des jurés.

M. le duc de Broglie, ancien membre de l'Assemblée législative, a expliqué à la Cour qu'il était inscrit sur les listes électurales du département de l'Eure, et qu'il exerçait dans ce département les fonctions de juré. La Cour a ordonné que son nom serait rayé de la liste des jurés du département de la Seine. La même décision a été prise à l'égard de M. Mainot, inscrit sur la liste des jurés de Seine-et-Marne.

M. Pernet, qui faisait partie du jury de la dernière session, a été excusé pour la session présente. MM. Deschamps et de Contant-Biron, absents de Paris au moment de la notification, ont été excusés.

M. le docteur Andral a été dispensé de siéger à raison de ses fonctions de membre du jury du concours médical. M. Gremerot ayant justifié de son état de maladie, a été excusé.

Le jury ayant ensuite été constitué, on a procédé au ju-

gement d'une affaire qui, sans intérêt en elle-même, a été marquée par un pénible incident.

L'accusé qui comparait devant le jury était un tout jeune homme nommé Daudé. Employé chez le sieur Charles Housiaux, fabricant de chaussures, il avait profité de l'absence de son patron pour forcer la caisse de celui-ci, et y prendre une somme de 150 fr. Les faits étaient clairement établis.

Interrogé par M. le président sur les motifs qui avaient pu le porter à ce crime et sur ses précédentes condamnations, Daudé a répondu que depuis son jeune âge il était en proie à une terrible maladie qui ne lui permettait pas de s'appliquer au travail et qui le jetait dans une oisiveté forcée, laquelle, par suite de mauvaises fréquentations, l'avait conduit à commettre une série d'actes condamnables.

Au moment où l'accusé donnait ces explications, il a été tout à coup saisi d'une attaque de cette maladie dont il parlait, et il est tombé sur son banc, en proie à un accès d'épilepsie. Les gendarmes ont saisi non sans peine, et emporté hors de l'audience, ce malheureux, dont la bouche écuma, et dont les membres se tordaient dans de violentes convulsions.

L'audience a été suspendue pendant quelques minutes.

La reprise de l'audience, Daudé, déclaré coupable sur toutes les questions, sans circonstances atténuantes, a été condamné à cinq ans de travaux forcés.

L'ouverture de la session de la seconde section de la Cour d'assises de la Seine, qui s'est réunie dans le local de la chambre des appels de police correctionnelle, sous la présidence de M. le conseiller Roussigné, il a été statué sur les excuses des jurés.

M. Brailion a fait dire à la Cour, par un de ses parents, qu'il était absent de Paris. La Cour a remis à lundi pour prendre des renseignements et statuer.

M. Boucher et M. Félix Halphen, ayant justifié de leur état de surdité, ont été exemptés pour la présente session.

M. Duru ne s'est pas présenté. Son état de maladie ayant été allégué, la Cour a remis à lundi pour statuer. M. Gouelle, ayant excipé de son âge de soixante-quatorze ans, a été excusé sur ce motif; son nom sera rayé. M. Grasset, qui faisait partie du jury de la dernière session, a été excusé. M. Maret, membre du conseil des prudhommes, a été excusé pour cette session, à raison de sa qualité. M. Paillard et M. Woirhaye, absents de Paris au moment de la notification de la liste, ont été excusés. M. Dupré, payeur à Montauban, absent de Paris pour un service public, a été excusé. Enfin, M. Goulancourt, retenu dans le département de l'Oise auprès de sa femme très gravement malade, a été dispensé de siéger jusqu'à mardi prochain.

— Les sieurs Guillemaud et Thivaud, le premier pharmacien, et le second docteur médecin, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir annoncé et mis en vente une préparation médicamenteuse connue dans le commerce sous le dénomination d'*injection Thivaud*, et que l'instruction a considérée comme étant un remède secret. Il résulte en effet du rapport de l'expert chargé de faire l'analyse de ce médicament saisi que, ni les substances dont il est composé, ni le mode de sa préparation, ne se trouvent consignés dans les formules du *Code*.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Sallantin, le Tribunal a condamné le sieur Guillemaud, comme simple débitant de ce remède secret, à 25 francs d'amende, et le docteur Thivaud, comme auteur de cette préparation incriminée, à 50 francs d'amende.

Une même prévention amène ensuite à la barre du Tribunal le sieur Delabarre, médecin-dentiste, et le sieur Accault, pharmacien. On leur impute également d'avoir annoncé et mis en vente un certain sirop dit de *dentition*, dont le but et l'effet sont de faciliter aux enfants le percement des dents, et de leur épargner ainsi les convulsions violentes et souvent mortelles qui ne sont que trop souvent le résultat de ce travail de la nature. Le sieur Delabarre est l'auteur de ce sirop, qu'il a déposé chez le sieur Accault, qui ne s'en trouve ainsi que le dépositaire. L'instruction, par suite de l'expertise qui fut faite de ce sirop, l'a présenté comme un remède secret, puisqu'il ne se trouve pas indiqué dans le *Code*, et c'est en ce sens que M. l'avocat de la République Sallantin soutient énergiquement la prévention contre le médecin-dentiste et contre le pharmacien.

M<sup>rs</sup> Langlois, leur défenseur, s'attache à démontrer que le sirop en question ne saurait être considéré comme remède secret, puisqu'il a été annoncé et mis en vente par le sieur Accault, qui ne s'en trouve ainsi que le dépositaire. L'instruction, par suite de l'expertise qui fut faite de ce sirop, l'a présenté comme un remède secret, puisqu'il ne se trouve pas indiqué dans le *Code*, et c'est en ce sens que M. l'avocat de la République Sallantin soutient énergiquement la prévention contre le médecin-dentiste et contre le pharmacien.

M<sup>rs</sup> Langlois, leur défenseur, s'attache à démontrer que le sirop en question ne saurait être considéré comme remède secret, puisqu'il a été annoncé et mis en vente par le sieur Accault, qui ne s'en trouve ainsi que le dépositaire. L'instruction, par suite de l'expertise qui fut faite de ce sirop, l'a présenté comme un remède secret, puisqu'il ne se trouve pas indiqué dans le *Code*, et c'est en ce sens que M. l'avocat de la République Sallantin soutient énergiquement la prévention contre le médecin-dentiste et contre le pharmacien.

— *Belloie*, prévenu de vol : En vérité, c'est à pleurer toutes les larmes de son pauvre corps, de se voir entre deux gendarmes pour s'être trompé de chapeau.

M. le président : Trompé, c'est ce que vous aurez à prouver. *Belloie* : Erreur, mon impartial président, simple erreur, que je soumets à votre équitable justice et à votre haute sagesse.

M. le président : Vous allez entendre les charges élevées contre vous.

Un gros monsieur s'avance, c'est le plaignant. « Messieurs, une erreur était impossible; et monsieur est parfaitement ridicule en rejetant sur une erreur la soustraction de mon chapeau. Je suis une des plus fortes têtes de la capitale, Messieurs; obligé de commander mes chapeaux exprès, ou plutôt mon chapelier à une mesure spéciale pour moi. Voici mon chapeau, veuillez prier monsieur de le mettre sur sa tête; à l'instant même il entrera jusqu'aux épaules. »

*Belloie* : C'est un fait que vous pourriez avoir raison, si j'avais mis votre chapeau sur ma tête; mais je le tenais à la main quand on m'a arrêté.

M. le président : Eh bien, sans doute, vous le teniez à la main, parce que vous ne pouviez pas le tenir sur la tête.

*Belloie* : Du tout, parce que j'avais trop chaud!

M. le président : Trop chaud le 28 novembre? D'ailleurs, messieurs, je vous parlais de la grosseur de ma tête; mais remarquez que je porte le chapeau plat à larges bords, pour ma vue que j'ai le malheur de n'avoir pas très bonne; on ne pouvait pas s'y tromper.

*Belloie* : J'avais des préoccupations domestiques, je n'ai pas fait attention.

M. le président : Dans quelles circonstances a été commise cette tentative de vol?

M. le plaignant : Monsieur, j'étais au café Miton, un établissement vraiment très bien, où je vais prendre mon petit verre de cognac tous les soirs depuis trente ans, et

faire ma partie de dominos; ce soir-là, mon adversaire me pose le double six...

M. le président : Passez tous ces détails. *Le plaignant* : Je les exposais dans le but d'éclairer la conscience de la justice. Donc, n'ayant pas de double six, je réfléchissais quand, en réfléchissant, je jette les yeux sur la glace me faisant face, et je m'aperçois que mon chapeau, accroché au dessus de ma tête et que j'avais vu quelques instants avant, avait disparu. Je me lève vivement, au grand étonnement de mon adversaire; je réclame mon chapeau au garçon qui me répond : « Voilà un monsieur, que je n'ai jamais vu ici, qui sort à l'instant, tenant un chapeau à sa main. » Je me mets à la poursuite du ravisseur, et je l'attrape à quelques pas, tenant encore mon effet à sa main.

M. le président, au prévenu : Vous entendez? *Le prévenu* : Je répète que je suis victime d'une erreur.

M. le plaignant : Pardon; c'est la première raison qu'a donnée monsieur; mais je fais observer au Tribunal qu'on l'a ramené au café, et qu'il n'a pu retrouver son chapeau; donc il n'en avait pas quand il est venu.

*Le prévenu* : C'est quelqu'un qui me l'aura pris; il y a des gens si peu délicats!

M. le président : On a fait chez vous une perquisition qui a prouvé que vous faites métier de voler des chapeaux; on en a trouvé chez vous quarante-sept de toutes mesures. (Rires.)

*Le prévenu* : Preuve que je n'avais pas besoin de voler celui de monsieur, en ayant à mon service une aussi grande quantité. Ces chapeaux ne proviennent pas de vol, mon équitable président; je les achète pour mon usage; j'aime le luxe de chapeaux comme d'autres aiment le luxe de chaussures ou de linge. Du reste, j'ai fait assigner un témoin à décharge, un ami dans le malheur, qui autrefois m'a obligé de sa bourse, et qui vous dira si j'ai abusé de sa confiance dans son temps de prospérité. Aujourd'hui il ne peut plus prêter d'argent, mais il prêterait volontiers serment en ma faveur.

Le Tribunal, après avoir entendu le témoin à décharge, condamne *Belloie* à treize mois de prison.

— Sur la plainte du sieur Fort, son ancien commis, le sieur Odiot, négociant en soieries, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vols de fait et d'injures.

Le sieur Fort, entendu comme témoin, s'exprime ainsi : J'avais quitté depuis longtemps la maison de M. Odiot, dont j'avais été employé, lorsque, le 11 décembre dernier, je causais dans la rue Thévenot avec plusieurs camarades. Tout-à-coup vient à passer M. Odiot; il se mêle à la conversation, à laquelle dès lors je m'abstiens de prendre part, puis il se retire, revenant tout-à-coup sur ses pas, et sans la moindre provocation de ma part, il m'assène un premier coup de parapluie sur mon chapeau; j'avais eu à peine le temps de me reconnaître qu'il m'en applique un second en l'accompagnant des épithètes les plus injurieuses.

M. le président : Mais comment expliquer cette agression subite et assez extraordinaire de la part de votre ancien patron?

*Le plaignant* : C'est que mon ancien patron avait bien mal agi envers moi.

M. Morise, défenseur du plaignant : Je dois faire connaître au Tribunal une circonstance qui coûte sans doute beaucoup à mon client de rappeler : c'est qu'en 1850 et sur la plainte même de M. Odiot, il fut traduit devant les assises sous une accusation de détournement de pièces d'étoffe; mais je m'empresse d'ajouter que le verdict du jury fut négatif, et qu'en conséquence le jeune Fort fut acquitté.

Quatre témoins entendus rapportent la scène à peu près dans les mêmes termes que les plaignants, et s'accordent à déclarer qu'ils n'ont vu aucune provocation de la part du sieur Fort.

M. le président, au prévenu : Comment avez-vous pu vous laisser aller à cet acte de vivacité si répréhensible?

*Le prévenu* : Je le regrette bien profondément moi-même; mais si vous saviez, Monsieur, comme ce jeune homme avait semblé prendre à tâche de pousser à bout ma patience! chaque fois que je le rencontrais il semblait prendre plaisir à me marguer, à me braver; le jour même de cette fatale querelle, après avoir salué poliment les interlocuteurs du sieur Fort, qui me rendirent mon salut, je remarquai que lui seul, au contraire, affectait de mettre son chapeau de travers et de me ricaner au nez dans sa barbe. Ma foi, je n'ai pas été le maître d'un premier mouvement.

Après avoir entendu la défense du prévenu, présentée par M<sup>rs</sup> Jules Favre, le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, condamne le sieur Odiot à 25 fr. d'amende.

— Le 2 décembre, au moment où l'ordre de prendre les armes parvint au 10<sup>e</sup> régiment d'artillerie, caserné à l'Ecole-Militaire, le canonier Louis Rolland, n'obéissant pas assez promptement aux injonctions qui lui étaient faites par son maréchal-des-logis, fut mis à la salle de police. Mais à peine y fut-il enfermé que l'on entendit un vacarme épouvantable; c'était ce militaire qui, dans une grande exaspération, arrachait le lit-de-camp, cassait, brisait tout ce qui était dans l'intérieur de la prison. Il avait déjà commencé de démolir la croisée, lorsque la garde arriva pour le mettre à la raison. On trouva la salle de police si bouleversée qu'il fallut en extraire Rolland pour le conduire dans la maison d'arrêt de la rue du Cherche-Midi.

Confié à la garde de quatre artilleurs, Rolland ne sortit point de la caserne sans avoir apostrophé ses camarades, qui le sommaient de marcher, et en passant devant l'adjudant-sous-officier, il se mit à pousser des cris séditieux. Dans le trajet, il continua ses vociférations, et plusieurs fois il s'écria que 1852 approchait, qu'alors les affaires changeraient de face. Le chef de l'escorte l'invita à se taire; mais Rolland, s'exaspérant de plus en plus, répondit au brigadier qu'il envoyait au diable tous les officiers et sous-officiers du régiment. « En 1852, répétait-il, nous les verrons se mettre à nos genoux pour demander grâce! » Enfin on arriva à la maison d'arrêt. Rolland fut mis en cellule, et là on le laissa exhaler sa colère et sa mauvaise humeur, sans plus s'occuper de lui. Telle sont les faits qui l'ont amené devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre sous l'inculpation de bris de prison et de propos séditieux proférés publiquement.

M. le colonel Lesire, président, au prévenu : D'après les propos qui vous sont imputés, il y a tout lieu de croire que vous fréquentez ces hommes qui, ennemis de l'ordre public, métrient leurs espérances dans le bouleversement du pays?

*Le prévenu* : Non, colonel, je ne fréquentais que les personnes du régiment. J'étais si colère d'être puni, que je ne me rappelle plus ce que j'ai dit, au fait.

M. le président : Vous avez invoqué plusieurs fois 1852; et savez vous bien ce qui vous serait arrivé à cette époque, que nous avons si heureusement franchie, et qui est déjà bien loin de nous? A cette époque, tout mauvais soldat qui aurait bronché aurait été sur-le-champ fusillé, vous le premier.

*Le prévenu* baisse la tête et prononce à demi-voix quelques paroles que l'on n'entend pas. Les témoins cités devant le Conseil ont confirmé les faits dont le détail précède.

M. le capitaine Otton, commissaire du Gouvernement, a soutenu la double prévention, qui a été combattue par M. Cartelier.

Le Conseil a déclaré Rolland coupable de propos séditieux, et l'a condamné, à l'unanimité des voix, à la peine de deux années d'emprisonnement.

Par suite des investigations de la police, une société secrète a été découverte hier dans la commune de Charenton. Huit individus, qui en faisaient partie, ont été mis à la disposition de la justice. A leur domicile, on a saisi des papiers importants, des armes et des munitions de guerre.

A Saint-Denis, un sieur V..., propriétaire, qui faisait une active propagande en faveur du socialisme, a été arrêté et envoyé au dépôt de la préfecture de police.

Les nombreuses informations judiciaires auxquelles ont donné lieu les événements des premiers jours de décembre ayant amené la comparution devant la justice militaire d'un nommé B..., atteint d'un coup de feu à la cuisse en défendant la barricade de la Porte-Saint-Denis, il résulte de son interrogatoire qu'après de lui combattait un sieur V... de la commune de Bobigny.

Cet individu ayant été arrêté à son tour, l'instruction dirigée contre lui a fait connaître qu'il était l'auteur d'un vol accompli, il y a un mois, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans l'église de Bobigny. Un peintre en bâtiments, qui, sur la dénonciation de Charles V..., avait été préventivement arrêté comme inculpé de ce vol, a été remis en liberté.

Hier vendredi, vers neuf heures du soir, un individu qui avait été déposé au poste de la rue Joquelet par les agents de la police était dirigé sur le dépôt de la préfecture sous l'escorte d'un caporal et de deux soldats de ligne. Arrivé sur le quai, au coin de la rue du Harlay, cet individu, croyant pouvoir profiter de l'obscurité de la nuit, que redoublait encore l'intensité du brouillard, chercha à prendre la fuite. Repoussant, par un coup violent, celui des soldats qui se trouvait à sa droite, il s'élança dans la rue du Harlay, et malgré les cris: « Arrêtez! arrêtez! » de son escorte, il continua de fuir, lorsqu'un des soldats, après lui avoir vainement crié deux fois: « Arrêtez, ou je fais feu! » lâcha la détente de son arme, dont la balle atteignit le prisonnier qui, après avoir fait encore quelques pas, tomba sur le trottoir.

Relevé aussitôt, et porté au bureau de service de permanence de la préfecture, le blessé reçut les soins de M. le docteur Leroy; mais il avait été atteint mortellement et ne tarda pas à expirer.

Le corps de cet individu a été déposé à la Morgue.

M. le docteur Lumel, chirurgien-major du 28<sup>e</sup> régiment de ligne, caserné à Saint-Denis, ayant été appelé hier à donner des soins à la jeune femme d'un épicier de cette ville, qu'on lui disait être à la dernière extrémité, s'effraya de se rendre à son domicile; malheureusement, lorsqu'il arriva, tout secours était inutile, et déjà même la mort, contrairement à ce qu'on lui avait annoncé, remontait à plusieurs heures.

Le docteur, après avoir fait prévenir l'autorité civile, a constaté que la dame L..., âgée de 24 ans et mariée depuis six mois seulement, avait volontairement mis fin à ses jours par le suicide. Son mari, qui se trouve sous le rapport commercial dans une position très prospère, a dé-

claré qu'ayant, dès les premiers jours de son mariage, reconnu chez sa femme une disposition au suicide allant jusqu'à la monomanie, il l'avait continuellement surveillée avec attention; mais que la nuit dernière, profitant de son sommeil, elle s'était levée clandestinement, s'était renfermée dans un étroit cabinet, et avait accompli sa funeste résolution.

Le corps de cette malheureuse jeune femme a été remis à sa famille, qui le réclamait pour lui rendre les derniers devoirs.

La dame H..., qui exploite un magnifique magasin de jouets d'enfants dans le quartier Montorgueil, avait pour domestique une jeune fille, Adèle B..., à laquelle ne tarda pas à peser l'humilité de sa position. A voir sa métresse se livrer aux détails de son commerce qui la met continuellement en rapport avec de jeunes mères de famille et de beaux et joyeux enfants, il lui sembla qu'elle ne serait pas plus déplacée qu'une autre dans un magasin du même genre. Le difficile était, ne pouvant l'acquiescer tout établi, de le créer avec ses faibles ressources. Voici, pour parvenir à ce but, le moyen économique auquel elle eut recours.

Chaque jour, avant que sa maîtresse fût sortie du lit, elle enlevait une certaine quantité de jouets qui elle portait chez une fruitière du voisinage à laquelle elle avait dit que les magasins étaient tellement encombrés, que la dame H... lui saurait gré de lui caser dans quelque endroit ces objets pour un très court laps de temps. Les choses duraient ainsi depuis plus de deux mois, et déjà toute une chambre inhabitable du local de la fruitière était pleine de jouets mécaniques, de pantins, de ballons, de boîtes à surprise, etc., lorsque celle-ci, le jour de l'an venu, s'étonna qu'on ne la débarrassât pas de toutes ces marchandises dont le moment de vente était arrivé.

Hier elle en parla à la dame H..., dont la surprise fut extrême en apprenant que sa servante la volait ainsi avec l'intention de lui faire plus tard concurrence. Le commissaire de police de la section Saint-Eustache ayant été informé des faits, la fille Adèle B... fut aussitôt arrêtée, et une perquisition, opérée chez la fruitière, permit de constater l'importance des soustractions commises par elle. L'ambitieuse servante, moins heureuse que Perrette, qui en fut quitte pour son pot au lait brisé, voit en ce moment s'évanouir entre les barreaux d'une cellule de la préfecture de police ses rêves dorés et ses châteaux en Espagne.

DEPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse), 31 décembre. — Nous avons dit, il y a quelques jours, qu'un meurtre par imprudence avait été commis à la caserne Saint-Pierre, par le soldat Villot, sur son camarade Dobose. L'auteur de ce déplorable malheur comparait hier devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre. Voici les détails de ce procès, tels qu'ils résultent de l'information.

A l'occasion des événements des premiers jours de ce mois, quelques hommes de la ligne, de garde au Capitole, avaient reçu l'ordre de charger leurs armes. Le fusil de Villot, chargé par lui et conservé par les hommes de faction, lui fut remis à la descente de la garde. Villot, à sa rentrée au quartier, oubliant que son fusil était chargé,

faisait dans sa chambre un manœuvre de l'arme; il cria: « Qui vive! » et abattit son fusil sur le bras gauche. Dans ce mouvement, le chien, accroché à la brette du sac, s'étant rebombé sur la capsule, le coup partit, la balle atteignit Dobose à la nuque, ressortit par la bouche et alla se fixer dans le bois d'une croisée.

Traduit devant le premier Conseil de guerre de la division, sous l'inculpation d'homicide par imprudence sur la personne d'un de ses camarades, Villot a été acquitté.

LOIRET (Orléans), 2 janvier. — Nous avons annoncé l'évasion du condamné Chausse et son arrestation à Nibelle. Voici de nouveaux détails sur cette arrestation, qui n'a pas eu lieu sans difficulté, et qui fait honneur au zèle et au dévouement de deux gendarmes de la résidence d'Orléans.

C'est le 27, dans l'après-midi, que Chausse s'était évadé. La gendarmerie et la police s'étaient immédiatement mises à sa recherche. Après toutes sortes d'investigations, on apprit le soir qu'il avait suivi la route de Fay-aux-Loges. Aussitôt le brigadier Boucher et le gendarme Delamette montèrent à cheval et partirent à sa poursuite.

Le 28 au matin, ils arrivaient à Fay, par un verglas épouvantable. Chausse y était bien venu, mais il avait continué, sans s'arrêter, jusqu'à Sury-la-Chapelle, et il avait passé la nuit du 27 au 28 dans une auberge de cette commune.

Le 28, nos deux gendarmes arrivent à Sury. Ils fouillent les cabarets, les fermes, les maisons isolées, et enfin ils apprennent de plusieurs habitants que Chausse a quitté le bourg de Sury à dix heures et demie du matin, se dirigeant sur Lognonnes. Ils piquent des deux. Arrivés à Lognonnes, on leur dit en effet que leur homme a été vu à deux heures de l'après-midi, et qu'il est même allé voir M. Marois, propriétaire.

Mais Chausse avait pris la fuite. Comment suivre ses traces? Il avait quatre heures d'avance sur les gendarmes, et la nuit était arrivée. Ceux-ci mettent en réquisition un habitant de la forêt qui leur sert de guide, et les voilà battant les bois pendant la nuit, mais sans résultat. Ils arrivent le matin au poteau des huit routes. Par où s'est dirigé Chausse? Nos gendarmes ne savaient que faire, lorsqu'ils aperçoivent sur la neige, au bas du poteau de Nibelle, des traces de pieds. Ces traces étaient toutes fraîches et provenaient d'un homme qui avait marché pendant la nuit. Ils suivent alors à la piste les empreintes qu'ils ont remarquées, et ils arrivent ainsi jusqu'à la commune de Nibelle. Nous n'avons pas besoin de dire qu'ils étaient harassés de fatigue, eux et leurs chevaux; ils entrent dans un cabaret, et la première personne qu'ils voient c'est Chausse assis devant la cheminée.

Dès qu'il aperçoit les gendarmes, Chausse se lève, tire son couteau et s'en porte plusieurs coups à la gorge. On se précipite sur lui, on lui arrache son couteau, et on s'assure de sa personne. Comme il n'y a pas de médecin sur les lieux, ce sont les gendarmes eux-mêmes qui soignent Chausse et qui pansent sa blessure au cou.

Pendant la route, à trois reprises différentes, Chausse, ainsi que nous l'avons dit, a tenté de se suicider ou de prendre de nouveau la fuite à travers la forêt, et c'est à grand peine qu'ils ont pu le ramener à la prison d'Orléans. L'expédition de ces deux braves gendarmes a duré deux jours et deux nuits.

Nous n'avons pas besoin de dire dans quel état de fatigue et d'épuisement ils étaient, eux et leurs chevaux, quand ils sont rentrés au quartier avec leur capture.

M. Robertson ouvrira un dernier cours d'anglais le 8 janvier à huit heures du soir, place Louvois, 8. On se fait inscrire d'avance.

Bourse de Paris du 3 Janvier 1852.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'A TERME', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', and 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET'. It lists various financial instruments and their prices.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET' showing prices for various railway stocks like 'St-Germain', 'Versailles', 'Paris à Orléans', etc.

Aujourd'hui dimanche, l'Opéra-National donne par extraordinaire la *Perle du Brésil*, de Félicien David; suivi du *Rendez-vous bourgeois*, si supérieurement joué par M<sup>lle</sup> Guichard et M. Grignon. — Une imposition de M. Millet a empêché de donner, hier samedi, la première représentation de la *Bulle des Moutons*.

JARDIN D'HIVER. — C'est décidément aujourd'hui dimanche 4 janvier la réouverture de ce magnifique établissement. Grand bal d'enfants, orchestre de Dufrene. Prix d'entrée: 2 fr. par personne.

SALLE SAINTE-ÉCÈLE. — Aujourd'hui dimanche, grande fête dansante. Incassamment, bals masqués à la salle Barthélemy. — Les samedis, mardis et jeudis, cours de danse par Désiré.

SPECTACLES DU 4 JANVIER. OPERA. — *Le roi de Sicile*. — *Le Fidéle berger*, la Dame blanche. OPERA-COMIQUE. — *Le Fidéle berger*, la Dame blanche. OPERA. — Les Mariages de docteur.

GAZETTE

ABONNEMENT. Paris et les départements. Un an, 54 fr. Trois mois, 16 fr. Six mois, 30 fr. Un mois, 3 fr.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation. Bulletin de Triage, biens communaux; chose jugée; Conclusion; glement par un conseiller; réserves; restitution de pièces sulfuri; réversibilité; enregistrement. — Assignation au nom d'intérêt distinct; droit d'enregistrement (ch. civ.). Bulletin de non-recevoir; arrêt cony Paris (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies); de publicité; incompétence de Cour d'appel de Nismes; défaut; débiteurs solidaires; Obligation; tiers interposés; suites d'une faiblesse; correction.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Paris. — Cour d'assises. — Cour de cassation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin de non-recevoir; arrêt cony Paris (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies); de publicité; incompétence de Cour d'appel de Nismes; défaut; débiteurs solidaires; Obligation; tiers interposés; suites d'une faiblesse; correction.

TRAJAGE DU JURY. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation. Bulletin de Triage, biens communaux; chose jugée; Conclusion; glement par un conseiller; réserves; restitution de pièces sulfuri; réversibilité; enregistrement. — Assignation au nom d'intérêt distinct; droit d'enregistrement (ch. civ.). Bulletin de non-recevoir; arrêt cony Paris (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies); de publicité; incompétence de Cour d'appel de Nismes; défaut; débiteurs solidaires; Obligation; tiers interposés; suites d'une faiblesse; correction.

TRAJAGE. — BIENS COMMUNAUX. — A CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'un ancien seigneur a fait de triage, et par arrêt du ci-devant général (pour la généralité des lieux deux tiers de la propriété des biens attribuer l'autre tiers, que d'attribution de la paroisse? L'arrêt a-t-il ans de la commune ou seulement seigneurie?

Cette question, soumise à la Cour de cassation, a été jugée par arrêt du 17 décembre 1850. La Cour a décidé que le tiers seigneurial est attribué au seigneur, et non au tiers de la paroisse. L'arrêt est rapporté dans le Bulletin de la Cour de cassation.

CONCLUSIONS REPRISES. — QUALITÉ. SELLIER. — AVOGÉ. — DOMMAGES. — RESTITUTION DE PIÈCES.

I. Les conclusions reprises à la magistrat autre que le président à l'audience où les conclusions avérées fois, remplissent le vu de la loi. II. Le remplacement du président à la Cour, pour le règlement des quement fait lorsqu'il est constaté que signé « pour absence. » Il résulte légal que le remplacement a eu lieu.

III. Un arrêt qui a refusé d'allouer intérêts purement éventuels contre son avoué et s'est borné à le fait qui peut les engendrer y donne de porter atteinte aux règles de la ministère, les a, au contraire, re. IV. L'avoué qui, de l'ordre de son chef un notaire, et qui, par conséquent d'être l'avoué de ce client, n'a pas fait l'acte de la procédure, n'a commis aucune violation des articles 1991 et 1993 du Code civil.

V. Lorsque, en exécution de l'arrêt d'une demande en restitution avec laquelle cet avoué a offert tous les vait avoir encore en sa possession faire sanctionner par la justice son prétexte que le dossier déposé e rend incomplète la restitution. Le compte de ce refus est à l'abri de.

Ainsi jugé au rapport de M. le conclusions conformes de M. l'avaudant, M. Morin (rejet de deux points).

REPARATIONS. Demande en réparation de biens entre Victor HUBLET et Pierre-Antoine PIGNON, à Paris, passage du Bernard, — Jacquin, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Adolphe-Guyonne PIGNON et Jean-Baptiste SEVASTAS, à Paris, rue de la St-Louis, 32 — Moulins, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Anne-Françoise BARRÉ et Louis-Joseph-François BARRÉ, à Paris, rue des Jeunes-Femmes, 31 — E. Guyot-Sionnest, avoué.

Décès et Inhumations. Du 1<sup>er</sup> janvier 1852. — Mme veuve Lognon, 66 ans, place Laborde, 27.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de dame veuve KELLER, femme de volutes, rue de Montmorency, 47, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, rue Basse-du-Temple, 32 bis, pour toucher un dividende de 20 fr. 97 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 9844 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de M. Casségrain (Pierre-Narcisse), charcutier, faub. St-Honoré, 18, le 9 janvier à 12 heures (N<sup>o</sup> 10116 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de M. Casségrain (Pierre-Narcisse), charcutier, faub. St-Honoré, 18, le 9 janvier à 12 heures (N<sup>o</sup> 10116 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de M. Casségrain (Pierre-Narcisse), charcutier, faub. St-Honoré, 18, le 9 janvier à 12 heures (N<sup>o</sup> 10116 du gr.).

Chauffage économique et continu. CALORIFÈRE S-WALKER, s'alimentant d'eau-mémes, 66, rue de Ponthieu. (6307)

ANNALES MEDICO-PSYCHOLOGIQUES, journal de l'aliénation mentale et de la médecine légale des aliénés, par MM. Briere de Boismont et Bailly, 4 cahiers par an, Paris: 12 fr. — Départemens: 14 fr. — Étranger: 16 fr. — Paris, chez Masson, libraire, rue de l'École-de-Médecine. (6301)

CHAPEAUX de soie 1<sup>er</sup> qté; castor, 13 fr. 8 FR. ch. Four, qui les fait, r. de l'Arbre-Sec, 54. (6234)

FOURRURES. E. L'HULLIER, 42, rue Beauvoisin, bourg. Prix fixe. Grand choix de manchons, garnitures de manteaux. (6166)

AMUSER LES ENFANS en les instruisant avec le diaphanographe Lard, qui apprend à écrire et à dessiner sans maître et sans papier. On obtient des épreuves. Avec modèles, 2 fr. Lard, papeterie, 25, rue Péreux. (2638)

Maladies secrètes, dartres, scrofules, etc. BISCUITS DÉPURATIFS DE DOCTEUR OLLIVIER, DE ANTOINIS par le gouvernement. Seuls approuvés par l'Académie de médecine.

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bouillons rafraichissants de Luvignat sans l'usage de médicaments. Rue Richelieu, 66. (6239)

INJECTION FANNIN, 31, rue St-Syphorien, 9, et les pharm. (6226)

MAISON CENTRALE DE CONFISERIE, 17, BOULEVARD DE LA MADELEINE.

C'est encore aux investigations de M. AYMES, fondateur du BAZAR-PROVENCAL, que Paris devra d'avoir combattu le vice qui existait depuis longtemps par le manque d'un pareil établissement. Dans toutes les parties de la France, on a vu se former en grand des maisons centrales. Le transfert de ces maisons de province dans la splendide galerie surmontée d'un magnifique dôme vitré, AU FOND DE LA COUR DU N<sup>o</sup> 15, MEME BOUTIQUE, est venu bien à propos en aide à son fondateur pour exécuter ce projet si longtemps médité; et comme le loyer de ce beau local est très-médiocre, le prix des huiles a pu être réduit à 1 fr. 80 c. la première qualité, au lieu de 3 fr., et celui de toutes les autres denrées a pu subir une réduction dans les mêmes proportions. (6311)

GOÛTE, rhumatismes et varices. Guérison radicale en 8 jours. On paie après guérison. Méth. d'Étalle, remède externe; maison de santé, Passage St-Marie-du-Roule, 44, Paris. (Aff.) (6232)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bouillons rafraichissants de Luvignat sans l'usage de médicaments. Rue Richelieu, 66. (6239)

PIERRE DIVINE, 4, Rue École-médecine, 40. (Exp.) (6214)

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur Ch. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds. Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue de Montmartre, 164. Suivant conventions verbales intervenues le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante et un, entre MM. VIALA et C<sup>e</sup>, imprimeurs, demeurant à Lagny (Seine-et-Marne). Et M. Hippolyte BOISSARD, géomètre, demeurant à Paris, rue Suger, 132.

SOCIÉTÉS. Les soussignés: Michel LEVY, marchand de lait en gros, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 69. Et M. Hippolyte BOISSARD, géomètre, demeurant à Paris, rue Suger, 132.

SOCIÉTÉS. Les soussignés: Michel LEVY, marchand de lait en gros, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 69. Et M. Hippolyte BOISSARD, géomètre, demeurant à Paris, rue Suger, 132.

COMMERCES DE FILS DE COTON en retors. MM. Gilles Julien et Amédée Morin sont liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus pour traiter, transiger sur toutes choses.

COMMERCES DE FILS DE COTON en retors. MM. Gilles Julien et Amédée Morin sont liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus pour traiter, transiger sur toutes choses.

COMMERCES DE FILS DE COTON en retors. MM. Gilles Julien et Amédée Morin sont liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus pour traiter, transiger sur toutes choses.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites, les titres à eux concernant, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 30 décembre 1851, qui déclarent la faillite ouverte et ont nommé provisoirement l'administrateur de la faillite.

TRIBUNAL DE COMMERCE. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites, les titres à eux concernant, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 30 décembre 1851, qui déclarent la faillite ouverte et ont nommé provisoirement l'administrateur de la faillite.

TRIBUNAL DE COMMERCE. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites, les titres à eux concernant, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 30 décembre 1851, qui déclarent la faillite ouverte et ont nommé provisoirement l'administrateur de la faillite.

TRIBUNAL DE COMMERCE. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.